



MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 479-24



Philippe Meunier et Associée
Urbanisme et soutien municipal

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
ET SES AMENDEMENTS
Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au règlement numéro 479-24 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
SECTION 2	INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	9
SECTION 3	OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT	11
CHAPITRE 3	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS D’UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT	15
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	15
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION	16
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIFS AUX ÉOLIENNES	23
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D’AUTORISATION	29
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D’OCCUPATION	40
CHAPITRE 4	CONDITIONS D’ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS	42
SECTION 1	CONDITIONS D’ÉMISSION DES PERMIS	42
CHAPITRE 5	DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	44
CHAPITRE 6	TERMINOLOGIE.....	47
SECTION 1	TERMINOLOGIE GÉNÉRALE	47
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS FINALES.....	109
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2.	BUT	1
1.3.	REMPLACEMENT	1
1.4.	CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS	1
1.5.	PRÉSÉANCE	1
1.6.	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.7.	PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES	1
1.8.	MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.9.	INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
1.10.	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	2
1.11.	MESURES	2
1.12.	MISE À JOUR	2
1.13.	VALIDITÉ	2
1.14.	TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	4

2.1.	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	4
2.2.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2.3.	DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	4
2.4.	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	5
2.5.	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	6
2.6.	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	7
2.7.	DROITS D'UTILISATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	8
SECTION 2	INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	9
2.8.	INFRACTIONS	9
2.9.	AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	9
2.10.	INITIATIVE DE POURSUITE	9
2.11.	SANCTIONS GÉNÉRALES	10
SECTION 3	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT	11
2.12.	PERMIS DE LOTISSEMENT	11
2.13.	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION	11
2.14.	CERTIFICAT D'OCCUPATION	13
2.15.	PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI À UNE DÉROGATION MINEURE	13
2.16.	PERMIS OU CERTIFICAT ADJACENT UNE ROUTE DE JURIDICTION DU MTQ	14
CHAPITRE 3	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT	15
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	15
3.1.	PERMIS DE LOTISSEMENT	15
3.2.	ÉTUDE DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	16
3.3.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ	16
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION	16
3.4.	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE	16
3.5.	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE	21
3.6.	PERMIS OU CERTIFICAT DE CONSTRUCTION POUR UNE CONSTRUCTION OU UN OUVRAGE RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS	22
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIFS AUX ÉOLIENNES	23
3.7.	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE	23
3.8.	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE	24
3.9.	PERMIS DE DÉMOLITION OU DE DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE	25
3.10.	PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN MÂT DE MESURE DU VENT	26
3.11.	PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN POSTE DE RACCORDEMENT ÉOLIEN	27
3.12.	PERMIS DE DÉMOLITION OU DE DÉMANTÈLEMENT D'UN POSTE DE RACCORDEMENT ÉOLIEN	27
3.13.	PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN D'ACCÈS	28
3.14.	PERMIS POUR LA RÉPARATION MAJEURE D'UNE ÉOLIENNE	28
3.15.	PERMIS POUR L'AFFICHAGE	28
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	29
3.16.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION	29
3.17.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT	30
3.18.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UNE VOIE PUBLIQUE LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION	31
3.19.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE	31
3.20.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE TEMPORAIRE	32
3.21.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA VENTE DE FLEURS, LA VENTE D'ARBRES DE NOËL OU LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	32
3.22.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉBLAI OU REMBLAI	32
3.23.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE EN ZONE INONDABLE SUR LA RIVE OU LE LITTORAL	35
3.24.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES	35
3.25.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE BRANCHEMENT OU DÉBRANCHEMENT À L'ÉGOUT OU À L'AQUEDUC	37
3.26.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	37
3.27.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR OU UN ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION	39
3.28.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN ÉVÉNEMENT TEMPORAIRE	39
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION	40
3.29.	CERTIFICAT D'OCCUPATION COMMERCIALE	40
3.30.	CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE	41
CHAPITRE 4	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS	42

SECTION 1	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS	42
4.1.	PERMIS DE LOTISSEMENT	42
4.2.	PERMIS DE CONSTRUCTION	42
4.3.	CERTIFICAT D'AUTORISATION	43
CHAPITRE 5	DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	44
5.1.	DÉLAI DE DÉLIVRANCE	44
5.2.	DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	44
5.3.	CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	45
5.4.	TARIFICATION	45
5.5.	CERTIFICAT D'OCCUPATION	45
CHAPITRE 6	TERMINOLOGIE	47
SECTION 1	TERMINOLOGIE GÉNÉRALE	47
6.1.	GÉNÉRALITÉ	47
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS FINALES	109
7.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	109

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les permis et certificats numéro 479-24* » de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier.

1.2. BUT

Le présent règlement vise à préciser les fonctions et les pouvoirs du fonctionnaire désigné pour l'ensemble de la réglementation d'urbanisme et à fixer les modalités d'émission des permis et certificats.

1.3. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 201-02 de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier et tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement et exécution.

Ce remplacement n'affecte également pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

1.4. CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux ou de la Municipalité Régionale de Comté de Beauharnois-Salaberry qui peuvent s'appliquer.

1.5. PRÉSEANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

1.6. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.7. PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

1.8. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19. 1) et du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1).

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.9. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres (masculin et féminin) à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.10. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

1.11. MESURES

Toutes les mesures données dans ce règlement sont en système international (SI).

1.12. MISE À JOUR

La mise à jour du présent texte et de ses amendements ou des autres formes d'expressions, leur codification et leur numérotation sont permises sans que ces corrections constituent un amendement.

1.13. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe

par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.14. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 6 du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier.

2.2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

2.3. DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

- a) Veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- b) Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat;
- c) Analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- d) Émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables;
- e) Lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- f) Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme;
- g) Tenir un registre de tous les permis et certificats délivrés et des sommes d'argent perçues. Le fonctionnaire désigné y mentionne la date d'émission des permis et certificats, la valeur déclarée et une description sommaire des travaux autorisés par chacun d'eux;

- h) Conserver pour remise aux archives municipales les dossiers et documents relatifs à toute demande pertinente à l'exécution des règlements d'urbanisme municipaux, toute inspection et tout essai sur le terrain, tout permis et certificat émis.

2.4. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut :

- a) Refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - a. Les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;
 - b. Les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;
 - c. Le permis et/ou le certificat permettraient un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;
 - d. Des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés.
- b) Exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- c) Prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- d) Empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes aux règlements d'urbanisme;
- e) Visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si les règlements du Conseil y sont exécutés. Quand le fonctionnaire désigné exerce ce pouvoir, tout propriétaire, locataire ou occupant de la propriété mobilière ou immobilière ainsi visitée ou examinée doit le laisser exercer ces pouvoirs et doit répondre à toutes les questions qu'il peut poser concernant la propriété mobilière et immobilière ainsi visitée ou examinée. Dans l'éventualité où le fonctionnaire désigné doit procéder à une visite ou à un examen en dehors des heures prescrites au présent article, une résolution du Conseil doit préalablement avoir été émise;

- f) Empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- g) Décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;
- h) Exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- i) Exiger, un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;
- j) Demander l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant son nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;
- k) Porter plainte à la cour municipale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme. Par ailleurs, lorsque la cause le justifie, l'autorité compétente peut, après obtention auprès du conseil d'une résolution à cet effet sauf lorsque des circonstances particulières ou l'urgence de la situation l'imposent, entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente;
- l) Faire au conseil, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme.

2.5. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble a les devoirs suivants :

- a) Il est tenu de permettre à l'autorité compétente de visiter tout bâtiment ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification, à toute heure raisonnable, tous les jours de la semaine soit du dimanche au samedi, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Municipalité;
- b) Il doit, avant d'entreprendre tous les travaux nécessitant un permis ou un certificat, avoir obtenu de l'autorité compétente, le permis ou le certificat requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat requis;
- c) Il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Municipalité;

- d) Il doit apposer le numéro civique déterminé et autorisé par l'autorité compétente, sur la façade principale du bâtiment, de façon à ce qu'il soit visible de la rue;
- e) Dans le cas d'un immeuble commercial, le certificat d'occupation doit être affiché à l'intérieur du bâtiment de manière à être visible, en tout temps.

2.6. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation s'engage à :

- a) Installer sur le site pour lequel un permis de construction a été émis (construction résidentielle, commerciale, publique ou industrielle) et ce, incluant les projets d'agrandissement, un conteneur à déchets d'une capacité minimale de 5,6 m³. Le non-respect de cette obligation a pour effet de révoquer automatiquement le permis de construction émis;
- b) Aviser le fonctionnaire désigné de la mise en place d'un mur de fondation en souterrain et du remblayage d'une excavation au moins 72 h avant le début des travaux;
- c) Aviser l'autorité compétente avant le remblayage de toute excavation afin de lui permettre de vérifier que les raccordements au réseau public sont installés conformément au règlement applicable;
- d) Exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir au Service de l'urbanisme, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;
- e) Aviser par écrit, le fonctionnaire désigné dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat;
- f) soumettre au fonctionnaire désigné, un certificat de localisation du bâtiment terminé, avec cotes et mesures et spécifiant l'emplacement de l'aire de stationnement et si requis par la Municipalité, la hauteur de la fondation et la hauteur du bâtiment. Ce certificat qui doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre est requis lorsqu'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un garage, au plus tard 30 jours après le parachèvement des travaux;
- g) Soumettre au fonctionnaire désigné, un plan indiquant le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment, préparé et signé par un arpenteur-géomètre.

Tout permis ou tout certificat d'autorisation doit être affiché de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat. De même, une copie portant la mention « approuvé » de tous les plans et devis doit être gardée sur les lieux d'un chantier de construction en cours.

Dans le cas de travaux de construction d'éléments épurateurs couverts par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), présenter une attestation de conformité préparée et signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant que les travaux ont été réalisés en conformité avec les plans préparés et présentés avec la demande de permis. Un plan « tel que construit » devra être fourni avec l'attestation de conformité.

Dans le cas de tout aménagement d'ouvrages de captage des eaux souterraines alimentant 20 personnes et moins, le propriétaire doit fournir à l'inspecteur en bâtiments, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le rapport produit par celui qui a aménagé ou approfondi des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, contenant les informations exigées par le Règlement sur le prélèvement et la protection des eaux (Q-2, r.35.2).

Dans le cas d'une construction localisée à l'intérieur d'une zone potentiellement à risque de glissement de terrain, les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés.

2.7. DROITS D'UTILISATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis de construction donne droit au propriétaire ou à l'entrepreneur autorisé par le propriétaire d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux.

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux permis émis et suivant les prescriptions des règlements d'urbanisme.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat doit faire l'objet d'une approbation avant l'exécution des travaux. L'autorité compétente autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Cette autorisation n'a par ailleurs pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat. Une réponse à une demande de modifications aux plans et devis ou aux travaux doit être donnée à un requérant par le fonctionnaire désigné dans un délai de dix jours suivant le dépôt de l'ensemble des documents.

Advenant la vente de l'immeuble alors que des travaux de construction sont en cours, la Municipalité doit en être informée par écrit. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la Municipalité au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction.

Toute personne qui prend possession d'un immeuble en cours de construction, en raison d'une faillite ou dation en paiement, doit se conformer à l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le permis de construction émis pour cet immeuble par la Municipalité.

SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

2.8. INFRACTIONS

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- a) Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement;
- b) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

Dans un cas d'urgence ou lorsqu'une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans l'immédiat à l'avis, le fonctionnaire désigné doit, dans les plus brefs délais, faire cesser les travaux par l'intermédiaire du corps policier.

Advenant le refus de la part du contrevenant d'obtempérer à la demande du fonctionnaire désigné, et au besoin, celui-ci pourra faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité publique. Les coûts de ces travaux seront chargés par la suite au contrevenant.

2.9. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement sur les permis et certificats, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier recommandé ou par huissier, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier de propriété.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

2.10. INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction aux règlements, il peut remettre au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire, un avis d'infraction ou un constat d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis ou constat doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

L'avis d'infraction ou le constat d'infraction doit faire mention :

- a) Du nom et de l'adresse du propriétaire;
- b) Du nom et de l'adresse du contrevenant, si autre que le propriétaire;
- c) De la date de l'avis ou du constat;
- d) De la date de l'infraction observée;
- e) D'une description de l'infraction;
- f) De l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- g) De l'ordre de remédier à l'infraction, s'il s'agit d'un avis;
- h) Du délai pour remédier à l'infraction, s'il s'agit d'un avis;
- i) Des pénalités possibles et la date à partir de laquelle elles sont applicables, s'il s'agit d'un avis;
- j) Des pénalités encourues s'il s'agit d'un constat;
- k) De l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices sont prises, s'il s'agit d'un avis;
- l) De l'adresse, du numéro de téléphone et de la signature du fonctionnaire désigné.

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite audit constat d'infraction dans les délais exigés et selon les modalités prescrites, le Conseil peut intenter les recours appropriés contre la personne concernée devant la Cour municipale ou devant tout autre tribunal compétent qui peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme de la municipalité.

Le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19. 1).

2.11. SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

SECTION 3 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

2.12. PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale, doit au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné, un permis de lotissement selon les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement.

2.13. PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire entreprendre des travaux de construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'une construction quelconque, ou une partie de construction doit, au préalable, obtenir du service de l'urbanisme, un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme. Le tableau du présent article précise si un permis ou un certificat doit être émis selon le type de travaux.

Cependant, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis pour l'entretien régulier ou les réparations mineures comme la pose de doubles fenêtres, la peinture intérieure ou extérieure, la réfection des systèmes d'électricité, de plomberie ou de chauffage, de même que toute réparation, telle que définie au chapitre 6, relatif à la terminologie, à la condition toutefois, qu'aucune modification ne soit apportée aux formes extérieures, au plan, à la structure ou à tout autre élément de base du bâtiment.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de la Municipalité.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux pour lesquels une autorisation est requise en vertu d'une loi ou d'un règlement autre que le présent règlement, à moins que le propriétaire n'ait obtenu une autorisation conforme à une autre loi ou à un autre règlement.

Tableau 2.1 – Émission d’un permis ou d’un certificat			
Type de construction ou d’ouvrage	Permis	Certificat	Aucun
Bâtiment principal			
Nouvelle construction	X		
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	X		
Construction accessoire			
Garage détaché ou attaché	X		
Abri d’auto	X		
Bâtiment d’entreposage domestique	X		
Bâtiment accessoire commercial ou industriel ou agricole	X		
Serre domestique	X		
Pavillon multifonctionnel	X		
Îlot pompe à essence, gaz naturel ou propane		X	
Foyer extérieur			X
Conteneur à déchets			X
Piscine creusée	X		
Piscine hors-terre et spa		X	
Unité d’habitation accessoire détachée	X		
Aire de stationnement		X	
Pavillon de jardin	X		
Éolienne domestique (incluant sa démolition ou son démantèlement)	X		
Éolienne commerciale incluant : • Mâts de mesure du vent • Poste de raccordement • Chemins d’accès • Réparation majeure • Affichage • Démolition et démantèlement	X		
Équipement accessoire			
Thermopompe et autre appareil de même nature		X	
Antenne			X
Capteur énergétique			X
Clôture et muret		X	
Haie		X	
Équipement de jeux			X
Objet d’architecture du paysage			X
Patio, terrasse, perron, galerie et balcon		X	
Usage, construction et équipement temporaire			
Abri d’auto temporaire			X
Tambour			X
Clôture à neige			X
Vente d’arbre de Noël		X	

Vente de fleurs		X	
Vente de produits agricoles		X	
Bâtiment temporaire		X	
Événement temporaire		X	
Autres travaux			
Enseigne		X	
Aménagement paysager			X
Ouvrage en zone inondable		X	
Ouvrage sur la rive ou le littoral		X	
Déblai-remblai		X	
Installation septique	X		
Démolir une construction	X		
Transport d'un bâtiment		X	
Abattage d'arbre		X	
Captage des eaux souterraines		X	
Tours et équipements de communication		X	

2.14. CERTIFICAT D'OCCUPATION

Toute personne qui désire occuper un bâtiment principal, autre qu'un usage strictement résidentiel, ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, doit obtenir du service de l'urbanisme, un certificat d'occupation commerciale.

Le certificat est émis pour tout bâtiment principal, autre qu'un usage strictement résidentiel, propre à être occupé. L'émission du certificat doit précéder l'occupation d'un bâtiment nouvellement érigé, d'un bâtiment dont on a changé l'occupation, d'un bâtiment qui a fait l'objet de transformation ou d'un bâtiment qui a été déplacé.

Nonobstant ce qui précède, toute personne qui désire exercer un usage complémentaire et accessoire à un usage résidentiel, doit obtenir du service d'urbanisme, un certificat d'occupation commerciale.

Un certificat d'occupation commerciale est exigible lors de tout changement de propriétaire, de raison sociale ou d'adresse.

2.15. PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI À UNE DÉROGATION MINEURE

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est soumise à l'approbation préalable d'une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas adopté la résolution approuvant la demande.

2.16. PERMIS OU CERTIFICAT ADJACENT UNE ROUTE DE JURIDICTION DU
MTQ

Pour les terrains situés en bordure de toute route étant sous la responsabilité du ministère des Transports (MTQ), toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la *Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9)*.

CHAPITRE 3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1. PERMIS DE LOTISSEMENT

Une demande de permis de lotissement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son agent dûment autorisé;
- b) 3 copies du plan de l'opération cadastrale à une échelle 1 : 1000, 1 : 500, 1 : 250, 1 : 200 ou 1 : 100 préparé par un arpenteur-géomètre incluant :
 - a. Le tracé de toute voie de circulation existante;
 - b. Le tracé de toute servitude existante ou requise;
 - c. La localisation et les dimensions des bâtiments existants;
 - d. La localisation de tout fossé, ruisseau, cours d'eau ou boisé existant;
 - e. Les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications aériennes ou souterraines;
 - f. Le ou les lot(s) concerné(s) de même que ceux des propriétés adjacentes;
 - g. La superficie et les dimensions des lots concernés;
 - h. L'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains devant être cédés à la Municipalité pour fins de parcs ou de terrains de jeux;
 - i. Un tableau où sont indiquées les superficies que le requérant entend réserver pour chacun des usages, ainsi que le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale;
 - j. Dans le cas d'un projet en copropriété divise, le plan doit indiquer les parties exclusives et les parties communes;
 - k. Les courbes topographiques à au moins 1 mètre d'altitude pour les secteurs nécessitant de nouvelles rues;
 - l. La date, le titre, le nord astronomique et l'échelle.
- c) Copie de la résolution du Conseil municipal approuvant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale et/ ou le Plan d'aménagement d'ensemble s'il y a lieu;

- d) Afin de bénéficier de la réduction de la superficie minimale pour un lot partiellement desservi par l'égout prévue au tableau 3.2 de l'article 3.16 du règlement de lotissement, la demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle 1 :1000 ou à toute autre échelle plus grande en deux (2) copies illustrant :
 - a. La localisation des ouvrages de captage des eaux souterraines présents ou projetés desservant le lot ou les lots concernés par la demande;
 - b. La localisation des ouvrages de captages des eaux souterraines présents ou projetés desservant les lots voisins existants ou projetés;
 - c. La distance séparatrice existante entre chaque ouvrage de captage des eaux souterraines identifié aux alinéas a) et b).
- e) Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

3.2. ÉTUDE DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Il est loisible au fonctionnaire désigné d'exiger tout autre détail ou renseignement qu'il juge nécessaire pour une complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite conformité des règlements s'appliquant en l'espèce.

3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

En territoire rénové, dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément, un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle est reliée et ainsi l'éliminer pour ne former qu'un seul lot distinct ou un seul lot distinct par lot originaire.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

3.4. PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Pour une demande de permis de construction pour un bâtiment principal ou une construction accessoire, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre pour être valide, les renseignements et documents suivants en 2 exemplaires :

a) Les renseignements généraux, comprenant :

a. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone :

- i. Du propriétaire-requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans;
- ii. De l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
- iii. De l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;
- iv. De tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais.

La Municipalité doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux, et ce, dès qu'il se produit;

b. L'usage de la construction projetée;

c. La durée et le coût probable des travaux;

b) Sauf dans le cas de bâtiments accessoires de moins de 30 m² de superficie, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre déposé en 2 copies comprenant :

- a. L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
- b. Seulement si spécifiquement demandés, les niveaux actuels et projetés du sol, mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
- c. La localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges devront être identifiées;
- d. La marge avant des bâtiments principaux sur les terrains adjacents, mais seulement s'ils sont implantés à moins de 65 m du bâtiment projeté;
- e. Les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
- f. La localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain.

c) Un plan des aménagements extérieurs comprenant :

- a. Le niveau des rues existantes et proposées;
- b. Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des aires de chargement,

des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage;

- c. Un relevé, s'il y a lieu, de tous les arbres sains de 0,15 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1 mètre du sol, situés sur le terrain visé par des travaux de construction ou sur l'emprise des rues publiques adjacentes. Ce relevé devra ensuite identifier les arbres à abattre pour fins de construction et ceux à conserver;
 - d. L'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets;
 - e. La localisation des installations septiques s'il y a lieu;
 - f. La localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz.
- d) Les autres plans et devis requis sont les suivants :
- a. Niveaux d'excavation selon le niveau de la rue ou d'infrastructure établi par la Municipalité, niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux;
 - b. Plans du rez-de-chaussée et de chacun des étages;
 - c. Élévations de tous les murs, coupe-type et coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;
 - d. Résistances des séparations coupe-feu, emplacement et degré pare-flamme des dispositifs d'obturation;
 - e. Plans et devis relatifs à la fondation, à la charpente, au système électrique ainsi que les plans et devis de la mécanique incluant le système de ventilation;
 - f. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux.
- e) Copie de la résolution du Conseil municipal approuvant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale et/ou le Plan d'aménagement d'ensemble s'il y a lieu;
- f) Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus;

- g) Dans le cas d'une habitation unifamiliale neuve, la demande doit, de plus, indiquer si la maison est destinée à l'usage personnel du demandeur du permis ou à celui de sa famille et être accompagnée d'une déclaration attestant, selon le cas :
 - a. Que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)* et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration;
 - b. Que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)*.
- h) dans le cas d'une piscine privée, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :
 - a. Les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;
 - b. Une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
 - c. Les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;
 - d. Les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine;
 - e. Le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;
- i) dans le cas d'une piscine publique, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :
 - a. Les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;
 - b. Une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
 - c. Les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;
 - d. Les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine;
 - e. Le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;

- f. Une copie de tous les plans fournis au ministère de l'Environnement en vue de l'obtention du certificat d'autorisation;
 - g. Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement;
 - h. Une copie de l'attestation de conformité de la mise en opération émise par le ministère de l'Environnement;
 - i. Les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c.Q-2).
- j) les autres détails et attestations professionnelles exigées sont les suivants :
- a. Tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1'), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1');
 - b. Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement et la transformation d'un édifice de type résidentiel, d'une unité d'habitation accessoire et d'un bâtiment accessoire dont la superficie est supérieure à 40 m², à l'exception des travaux soumis à la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21) et la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) sous la juridiction doivent être signés (signature originale) et scellés par un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
 - c. Tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnel de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps être requis par l'autorité compétente;
 - d. Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la transformation d'un édifice public (au sens de la Loi), de type résidentiel multifamilial, commercial, industriel, ou publics doivent être signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, de charpente, de systèmes électriques et mécaniques. Une copie de ces plans et devis doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec. De plus, lorsque requis, les plans d'architecture pour les édifices précédemment mentionnés devront être déposés à la Direction générale de l'inspection du ministère du Travail pour approbation et à la Commission de la santé et sécurité du travail.

- k) Dans le cas d'une demande de permis de construction pour une unité d'élevage porcin, le requérant doit préciser, par écrit, la superficie des bâtiments projetés.

3.5. PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Pour une demande de permis pour la construction ou la modification d'une installation septique, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;
- b) La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- c) Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- d) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a. La topographie du site;
 - b. La pente du terrain récepteur;
 - c. Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d. Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e. L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.
- e) Un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a. Les éléments identifiés au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b. La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c. Le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - d. Le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- a) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- b) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Tous les documents exigés doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou d'un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation du professionnel compétent suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

3.6. PERMIS OU CERTIFICAT DE CONSTRUCTION POUR UNE CONSTRUCTION OU UN OUVRAGE RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, selon le cas échéant;
- b) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetées faisant l'objet de la demande;
- c) Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- d) Lorsque l'unité d'élevage dépasse 50 u.a., un plan préparé par un membre d'un ordre professionnel illustrant, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, les éléments suivants :
 - a. La localisation et les distances par rapport au projet visé par la demande :
 - i. D'une installation d'élevage;
 - ii. Des voies publiques existantes;
 - iii. D'un périmètre d'urbanisation;
 - iv. D'un cours d'eau;
 - v. Les immeubles utilisés à des fins autres qu'agricole entre autres : un immeuble protégé et une maison d'habitation.

- b. Le nombre d'unités animales, le coefficient d'odeur, le type de fumier, le type de projet, les mesures d'atténuation des odeurs et de chacune des unités d'élevage.
- e) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*;
- f) Une copie conforme du certificat d'autorisation ou d'avis de projet du ministère de l'Environnement, lorsque requis;
- g) Les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIFS AUX ÉOLIENNES

3.7. PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée par écrit sur le formulaire de demande de permis fourni par la municipalité.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande;
- c) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant :
 - a. La limite du terrain visé;
 - b. Son identification cadastrale;
 - c. Les dimensions du terrain;
 - d. L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle;
 - e. La ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - f. La localisation des constructions;
 - g. Les dimensions des constructions;
 - h. Les puits et installations septiques, s'il y a lieu.
- d) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne domestique, ainsi que de son système de raccordement au bâtiment principal;
- e) La distance qui la sépare des bâtiments situés sur les terrains limitrophes;
- f) La distance entre l'éolienne domestique visée par la demande et celles situées sur les terrains voisins;
- g) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- h) Le coût estimé des travaux;
- i) Pour la démolition ou le démantèlement de l'éolienne, la date à laquelle on projette entreprendre la démolition et les délais requis;

- j) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

3.8. PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée par écrit sur le formulaire de demande de permis fourni par la municipalité.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) L'autorisation écrite du propriétaire, ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire, s'il y a lieu;
- c) L'autorisation écrite du gestionnaire des propriétés d'Hydro-Québec dans le cadre d'une implantation sur ses propriétés, s'il y a lieu;
- d) Une copie de l'autorisation (bail) du ministère ou de son mandataire concerné devra être fournie, lorsque la construction sera située sur les terrains publics, s'il y a lieu;
- e) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande;
- f) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant :
 - a. La limite du terrain visé;
 - b. Son identification cadastrale;
 - c. L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés;
 - d. La ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - e. La localisation des constructions;
 - f. Les dimensions des constructions;
 - g. Les puits;
 - h. Les chemins d'accès;
 - i. Les sites d'intérêt environnant et la distance du site le plus près;
 - j. Les bâtiments résidentiel, commercial, récréatif, institutionnel et public les plus près et leurs distances;
 - k. Les périmètres d'urbanisation et la distance du périmètre le plus près;
 - l. Les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques et la distance du milieu le plus près;

- m. La localisation des éoliennes à vocation commerciale à être implantées;
 - n. La localisation de toute construction accessoire au projet;
 - o. Le corridor de navigation aérien, s'il y a lieu.
-
- g) S'il y a lieu, une étude sur les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques, les sites d'intérêt doit être déposée avec la demande;
 - h) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne à vocation commerciale, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
 - i) La localisation géoréférencée de la position des éoliennes à vocation commerciale;
 - j) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
 - k) La distance qui la sépare d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, d'un bâtiment d'élevage ou d'une autre éolienne à vocation commerciale;
 - l) La distance entre les éoliennes à vocation commerciale implantées sur un même terrain;
 - m) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
 - n) Le coût estimé des travaux;
 - o) Une simulation visuelle préparée par une firme indépendante;
 - p) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

3.9. PERMIS DE DÉMOLITION OU DE DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée par écrit sur le formulaire de demande de permis fourni par la municipalité.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) La date à laquelle on projette entreprendre la démolition et les délais requis;
- c) La localisation de la ou des éolienne(s) à vocation commerciale à démanteler;
- d) La localisation géoréférencée de la position de la ou des éolienne(s) à vocation commerciale visée(s);
- e) Une description des travaux à exécuter;

- f) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée;
- g) Une preuve d'assurance dégageant la municipalité de toute responsabilité;
- h) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

3.10. PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN MÂT DE MESURE DU VENT

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée par écrit sur le formulaire de demande de permis fourni par la municipalité.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande;
- c) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain;
- d) La localisation du mât de mesure de vent incluant :
 - a. La limite du terrain visé;
 - b. Son identification cadastrale;
 - c. L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés, dont la localisation par rapport à :
 - i. La ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - ii. La ou les ligne(s) de lot;
 - iii. La ou les habitation(s) et autres bâtiments à proximité.
- e) La localisation géoréférencée de la position du ou des mât(s) de mesure de vent;
- f) La distance par rapport aux éoliennes implantées sur un même terrain, s'il y a lieu;
- g) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- h) Le coût estimé des travaux;
- i) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

3.11. PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN POSTE DE RACCORDEMENT ÉOLIEN

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée par écrit sur le formulaire de demande de permis fourni par la municipalité.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Les noms, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) Les plans, élévations, coupes, croquis, et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain. Ces plans doivent avoir une échelle minimale de 1 : 100 et être reproduits avec un procédé indélébile;
- c) Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics doivent être signés et scellés par un architecte et un ingénieur, et ce, quelle que soit la valeur des travaux.

3.12. PERMIS DE DÉMOLITION OU DE DÉMANTÈLEMENT D'UN POSTE DE RACCORDEMENT ÉOLIEN

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée par écrit sur le formulaire de demande de permis fourni par la municipalité.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) La localisation du bâtiment à être démoli;
- c) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée;
- d) Des photographies montrant l'ensemble du bâtiment ou de la construction;
- e) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la ville de toute responsabilité;
- f) La preuve que toutes entreprises fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution ou autres pouvant être affectées par les travaux de déplacement ont été avisées;
- g) Fournir le mode de disposition des matériaux de démolition ainsi qu'une preuve que les débris auront été déposés à un site d'enfouissement reconnu par le ministère de l'Environnement;

- h) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

3.13. PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN D'ACCÈS

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée par écrit sur le formulaire de demande de permis fourni par la municipalité.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) Une description du milieu avant la construction;
- c) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant :
 - a. La limite du terrain visé;
 - b. Son identification cadastrale;
 - c. Les dimensions du terrain;
 - d. L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle;
 - e. La ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - f. La localisation des constructions;
 - g. Les dimensions des constructions;
 - h. La localisation du chemin d'accès projeté;
 - i. Les dimensions du chemin d'accès;
 - j. Les matériaux utilisés pour la construction.

3.14. PERMIS POUR LA RÉPARATION MAJEURE D'UNE ÉOLIENNE

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée par écrit sur le formulaire de demande de permis fourni par la municipalité.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) Une description des travaux de réparation à exécuter;
- c) Localisation de l'éolienne visée;
- d) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la ville de toute responsabilité;
- e) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

3.15. PERMIS POUR L'AFFICHAGE

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée par écrit sur le formulaire de demande de permis fourni par la municipalité.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) Un plan projet à l'échelle d'au moins 1 : 1 000, lequel doit illustrer les items suivants :
 - a. Les dimensions de l'affichage;
 - b. Le texte et/ou le logo qui sera apposé sur l'éolienne;
 - c. La localisation de l'affichage.
- c) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

3.16. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une démolition, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) Une photographie du bâtiment;
- c) La localisation du bâtiment sur le terrain;
- d) La dimension du bâtiment;
- e) Un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois la hauteur du bâtiment devant faire l'objet d'une démolition;
- f) Une liste des procédures de sécurité employées au moment de la démolition de même qu'une attestation, s'il y a lieu, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du dépôt des procédures, avant que ne débutent les travaux de démolition;
- g) Une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition;
- h) L'identification du site d'élimination des déchets de démolition;
- i) Si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable;
- j) La durée probable des travaux;
- k) Les certificats d'autorisation des services publics (Bell, Hydro-Québec, Énergir, etc.) affectés par la demande, attestant du débranchement du bâtiment de ces services publics;
- l) La confirmation de la fermeture de l'entrée de service;

- m) Une preuve que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait parvenir par courrier recommandé ou certifié, une copie de la demande de démolition à tous les locataires du bâtiment à démolir;
- n) La copie originale du document intitulé « Avis aux locataires-demande de démolition » signé par tous les locataires du bâtiment visé par la démolition;
- o) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, fournir les conditions de relogement des locataires;
- p) Dans le cas de la démolition d'un immeuble patrimonial au sens de la *Loi sur la patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-2.002)*, tout autre document exigé en vertu du règlement relatif à la démolition d'immeubles en vigueur de la municipalité.

3.17. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

Pour une demande de certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou de l'entreprise chargée du transport du bâtiment, si elle diffère du requérant;
- c) Une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer;
- d) Le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé;
- e) Le genre de bâtiment, ses dimensions, de même que son poids approximatif;
- f) L'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la Municipalité, de même que les moyens utilisés lors du déplacement;
- g) La date, l'heure et la durée probable du déplacement;
- h) Une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;
- i) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Municipalité de toute responsabilité;
- j) une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi, au moment du déplacement;
- k) Une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site;
- l) Une copie s'il y a lieu, du document d'autorisation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec.

3.18. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UNE VOIE PUBLIQUE LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour utiliser une voie publique lors de travaux de construction, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) Les types de matériaux et d'équipements qui seront déposés sur la voie de circulation;
- c) La délimitation de l'espace qui sera utilisé;
- d) Une copie de plan décrivant la signalisation prévue conformément au code de signalisation routière du Québec;
- e) Les dates d'utilisation de la voie de circulation (la date du début et la date de fin de l'utilisation);
- f) Un dépôt de sécurité de 500 \$ (ce dépôt sera conservé et utilisé pour la réparation de la voie publique si celle-ci a été endommagée lors de l'utilisation par le requérant).

3.19. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE

Pour une demande de certificat d'autorisation d'affichage, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) Le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où l'enseigne sera installée;
- c) Un plan général d'affichage pour tout bâtiment comprenant plusieurs locaux;
- d) Un plan de l'implantation exacte de l'enseigne par rapport aux limites du terrain, aux enseignes et bâtiments existants ou projetés;
- e) Tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs, le type d'enseigne;
- f) Les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment;
- g) Pour toute structure d'enseigne excédant 7,5 m de hauteur, un plan de structure signé (signature originale) et scellé par un ingénieur spécialisé en structure, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être soumis;
- h) Le cas échéant, le mode d'éclairage d'une enseigne;

- i) Dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, et lorsque requis, une copie des permis et certificats exigée par les paliers de gouvernements supérieurs.

3.20. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE TEMPORAIRE

Pour une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une construction accessoire ou d'une construction temporaire, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) Une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux, si disponible;
- c) Un plan identifiant l'emplacement exact
- d) De l'appareil ou structure à construire, ériger ou installer ou des travaux ou activités à réaliser;
- e) Les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet;
- f) Pour une construction temporaire, le requérant doit également fournir :
 - a. Les dates d'installation du bâtiment temporaire;
 - b. Un dépôt de 300 \$ (le dépôt sera utilisé pour démanteler le bâtiment temporaire si le propriétaire ou le mandataire ne le fait pas lors de la date de l'échéance du certificat d'autorisation).

3.21. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA VENTE DE FLEURS, LA VENTE D'ARBRES DE NOËL OU LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Pour une demande de certificat d'autorisation pour la vente de fleurs, la vente d'arbres de Noël ou la vente de produits agricoles, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et soumis au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la vente et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- c) les dates et heures prévues pour la tenue de la vente.

3.22. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉBLAI OU REMBLAI EN PÉRIMÈTRE URBAIN OU SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 5 000 MÈTRES CARRÉS OU MOINS OCCUPÉ PAR UNE RÉSIDENCE AUTRE QUE CELLE D'UN PRODUCTEUR AGRICOLE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS EN VERTU DE LA LPTAA

Pour une opération de déblai ou de remblai en périmètre urbain ou un terrain de 5 000 m² ou moins occupé par une résidence autre que celle d'un producteur agricole bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA et impliquant l'importation de plus de 100 m³ de matériel, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;
- b) Un plan identifiant l'ensemble des bâtiments situés sur le terrain;
- c) Un plan illustrant l'emplacement des travaux et le sens de l'écoulement projeté;
- d) Dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, en périmètre urbain, un plan directeur de déblai et remblai, préparé par un ingénieur, doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité;
- e) Une description du type d'aménagement projeté avec les informations suivantes :
 - a. La nature des travaux;
 - b. Les matériaux utilisés pour le remplissage;
 - c. Les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu.
- f) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre ou un agronome indiquant les informations suivantes :
 - a. La topographie avant les travaux;
 - b. La topographie proposée;
 - c. Le niveau fini de la ou des rues adjacentes au terrain;
 - d. La bande riveraine et la plaine inondable, le cas échéant;
 - e. Localisation sur le site de tous les cours d'eau (incluant leur bande riveraine, les milieux humides, les boisés sur le terrain, les puits d'eau potable sur le site et sur les lots contigus.
- g) À la fin des travaux, le requérant doit déposer une attestation du professionnel (arpenteur ou agronome) ayant préparé le plan fourni au paragraphe f) à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément audit plan;
- h) Une estimation du volume approximatif, en m³ et en nombre de chargements de camions, des matériaux de remblai devant être transporté au site;
- i) Une première caractérisation environnementale du matériel de remblai/déblai, datée de moins de 6 mois et préparée par un professionnel reconnu par son ordre professionnel, ainsi qu'un rapport d'analyse effectué par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement;
- j) Un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu, en application de la Loi sur la qualité de l'environnement en vigueur;

- k) Une fois le remblai complété, dépôt d'une 2^e caractérisation environnementale des matériaux de remblai fournie par l'entrepreneur et réalisée par une firme certifiée par le ministère de l'Environnement pour faire l'analyse de sol et d'une attestation des niveaux projetés par un arpenteur-géomètre. Cette caractérisation se réalise à raison d'une analyse par tranche 1 000 m³ de sols importés. Les analyses devront être réparties uniformément sur le site ayant fait l'objet du remblai sur toute la profondeur du remblai ajouté selon les niveaux avant et après les travaux confirmés par l'arpenteur ou l'agronome responsable du plan fourni au paragraphe f) du présent article;
- l) Un échéancier des travaux, lesquels devront s'effectuer de 7 h à 17 h du lundi au vendredi exclusivement;
- m) Les endroits où seront entreposés les sols et autres matériaux requis pour la réalisation des travaux;
- n) Un contrat entre le propriétaire et l'entrepreneur, qui assure que si, suite à des analyses de sols, des sols contaminés se retrouvent sur le terrain, l'entrepreneur doit retirer la terre contaminée, à ses frais. Un modèle peut être fourni par la municipalité;
- o) L'entrepreneur doit fournir aux propriétaires une preuve d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars;
- p) L'entrepreneur doit émettre un dépôt de garantis aux propriétaires de 1 000 \$ + 10 \$ le m³ importé pour un maximal de 21 000 \$. Ce dépôt de garantie sera remis à l'entrepreneur à la suite de l'analyse finale mentionnant que les sols importés sont conformes aux normes du MELCCFP;
- q) Tout autre document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

3.23. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉBLAI OU REMBLAI EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus des documents exigés à l'article 3.22, pour une opération de déblai ou de remblai en zone agricole sous juridiction de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à l'exception d'un terrain de 5 000 m² ou moins occupé par une résidence autre que celle d'un producteur agricole bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA, impliquant l'importation de plus de 100 m³ de matériel, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Un rapport agronomique préparé par un agronome contenant :
 - a. Une justification agronomique des travaux de remblai ou de déblai en corrélation avec les articles 22 à 25 du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec*;
 - b. Une confirmation claire à l'effet que les travaux nécessitent ou non une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

- b) Lorsqu'indiqué au rapport agronomique exigée précédemment, le formulaire de demande d'autorisation à la CPTAQ dûment compléter par le requérant ou son mandataire.

3.24. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE EN ZONE INONDABLE SUR LA RIVE OU LE LITTORAL

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une construction, un ouvrage ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens en zone inondable, sur la rive ou le littoral, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, prénom, adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) Une copie du certificat de localisation;
- c) Un plan à une échelle 1 : 200 montrant la localisation précise des travaux;
- d) Des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet;
- e) Un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec indiquant :
 - a. Indiquer les limites du terrain;
 - b. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
 - c. Le tracé des limites de la zone inondable, de la zone à fort courant (vicennale), de la zone à faible courant (centennale) et de la zone de récurrence 2 ans, sur le ou les terrains visés;
 - d. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
 - e. Identifier les rues et voies de circulation existantes.

Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Lorsque le plan d'arpentage ne contient aucune cote de crue, l'arpenteur peut déposer une lettre d'attestation certifiant que le projet n'est pas situé à l'intérieur des limites de la zone inondable.

3.25. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour toute personne qui désire abattre un ou des arbres dont le diamètre est supérieur à 0,1 m (mesure prise à 0,3 m du sol) sur le territoire de la Municipalité.

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres doit être faite par écrit sur les formules fournies à cette fin par la Municipalité.

Toute demande concernant l'abattage d'arbres doit fournir les renseignements suivants :

- a) Le nom du propriétaire du lot où seront coupés le ou les arbres;
- b) Le numéro de lot où seront coupés le ou les arbres;
- c) Les dimensions des troncs des arbres à être abattus;
- d) La localisation des arbres;
- e) L'espèce des arbres et la raison de la coupe.

Dans certains cas particuliers, les documents supplémentaires suivants doivent être fournis avec la demande :

- a) Dans le cas d'une coupe sanitaire et de récupération ou justifiée par une prescription sylvicole :
 - a. Un plan à l'échelle, en deux exemplaires, montrant :
 - i. Les limites du terrain sur lequel la coupe sera effectuée;
 - ii. Les limites du secteur dans lequel la coupe sanitaire et de récupération sera effectuée ainsi que les limites et la composition de tout peuplement forestier qui sera touché en tout ou en partie par les travaux.
 - b. Le plan de gestion ou la prescription sylvicole, signé par un ingénieur forestier, relatif aux travaux de coupe faisant l'objet de la demande;
 - c. L'autorisation, si applicable accordée par la C.P.T.A.Q.
- b) Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres réalisés à des fins d'entretien d'un cours d'eau :
 - a. Un plan à l'échelle montrant :
 - i. Le tracé du cours d'eau visé par les travaux;
 - ii. La section du cours d'eau visée par les travaux.
 - b. Une description des travaux d'abattage d'arbres à réaliser.
- c) Dans le cas des travaux d'abattage d'arbres réalisés à des fins d'aménagement liés à l'observation de la nature, à l'interprétation du milieu naturel ou réalisés aux fins d'aménager un sentier de randonnée :
 - a. Un plan à l'échelle montrant le tracé de tout sentier et montrant l'emplacement de tout aménagement;
 - b. Les limites de tout secteur qui sera déboisé en tout ou en partie pour la réalisation des travaux d'aménagement.
- d) Dans le cas des travaux d'abattage d'arbres réalisés à des fins de coupe de nettoyage pour constituer le bois de chauffage relié aux besoins des activités acéricoles sises sur la propriété concernée :
 - a. Un plan à l'échelle montrant la zone de récolte en regard de la superficie totale de la propriété du demandeur;

- b. Une estimation du volume de bois nécessaire et qui doit être récolté.
- e) Dans le cas d'opération sylvicole autorisée par la C.P.T.A.Q. dans une érablière :
 - a. Copie de l'autorisation de la C.P.T.A.Q. ainsi que des plans et documents y afférents.

3.26. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE BRANCHEMENT OU DÉBRANCHEMENT À L'ÉGOUT OU À L'AQUEDUC

Toute demande pour un certificat d'autorisation pour le branchement ou le débranchement à un égout ou à l'aqueduc doit être présentée par écrit à la Municipalité. Cette demande doit comporter le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant autorisé.

En plus, la demande doit être accompagnée des documents et informations suivants :

- a) Fournir un plan, à l'échelle, en y indiquant :
 - a. L'emplacement de l'ancien branchement;
 - b. L'emplacement du nouveau branchement, selon le cas;
 - c. Le diamètre des tuyaux;
 - d. La pente des tuyaux;
 - e. Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - f. La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - g. L'utilisation d'une pompe submersible ou tout autre pompe ou moyen mécanique;
 - h. Dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'édifices publics, au sens de la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q, c. B-1.1)*, une évaluation des débits et des caractéristiques de ces eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie le tout fait et scellé par un ingénieur.
- b) fournir la date exacte à laquelle les travaux auront lieu (une inspection avant le remblai des travaux est obligatoire).

3.27. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas d'aménagement d'ouvrages de captage des eaux souterraines alimentant 20 personnes et moins et dont la capacité n'excède pas 75 m³ par jour, la demande doit être accompagnée :

- a) Des informations suivantes :
 - a. L'utilisation faite de l'eau prélevée;
 - b. Le nombre de personne(s) devant être desservie(s) par les ouvrages de captage des eaux souterraines;
 - c. Dans le cas d'une personne physique, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain;
 - d. Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, le nom, l'adresse, la qualité du signataire de la demande, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire et le numéro de téléphone pour rejoindre le signataire;
 - e. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de pompage;
 - f. Les titres de propriété du terrain visé par les ouvrages de captage des eaux souterraines;
 - g. Une copie de la licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.
- b) D'un schéma de localisation, à l'échelle, indiquant la localisation (distance par rapport aux limites de terrain et aux différentes constructions et ouvrages localisés sur le terrain visé) :
 - a. Des ouvrages de captage des eaux souterraines projetés;
 - b. Des ouvrages de captage existants sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
 - c. Des installations sanitaires existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande : indiquer sur le schéma le type d'installations sanitaires existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
 - d. Des constructions et des bâtiments situés sur le terrain où sont projetés les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines;
 - e. Des parcelles en culture localisées à moins de 30 mètres des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines projetés;
 - f. Des cours d'eau à débit régulier se trouvant sur le terrain où sont projetés les ouvrages de captage et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
 - g. Les zones inondables 0-20 ans et 20-100.

Le propriétaire ou celui qui aménage les ouvrages de prélèvement doit fournir à la Municipalité, conjointement à la demande du certificat d'autorisation ou suite à la validation, sur les lieux par l'entrepreneur en puits forés, des sites d'implantation des ouvrages, un document précisant :

- a) Le type d'équipement de captage projeté;
- b) Le type et la description des matériaux utilisés c'est-à-dire :
 - a. Longueur et diamètre du tubage;
 - b. Longueur excédant le sol;
 - c. Type de cuvelage;
 - d. Longueur, diamètre, ouverture et type de la crépine, s'il y a lieu;
 - e. Longueur, diamètre et type de cuvelage d'appoint ou de soutènement, s'il y a lieu.
- c) La méthode de forage;
- d) La description du forage;
- e) La nature et l'épaisseur des matériaux recoupés;
- f) La capacité par jour des ouvrages de captage.

3.28. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR OU UN ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une tour ou d'un équipement de communication, un formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;
- b) Une copie de certificat de localisation de l'emplacement;
- c) Les dimensions et une description de l'utilisation de la tour ou de l'équipement de communication projeté;
- d) Un plan d'aménagement à l'échelle de l'emplacement montrant la localisation de la tour ou de l'équipement de communication.

3.29. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN ÉVÉNEMENT TEMPORAIRE

Pour une demande de certificat d'autorisation pour la tenue d'un événement temporaire, un formulaire de demande fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Document officiel d'enregistrement de l'entreprise auprès du gouvernement provincial (le NEQ) ou de l'OBNL, le cas échéant;

- b) Lettre décrivant en détail l'activité, la durée, les heures d'ouverture, l'envergure de la foule attendue et le type de clientèle visée;
- c) Plan à l'échelle montrant l'aménagement de la fête ou du festival ainsi que l'emplacement des installations, des équipements requis et des espaces de stationnement;
- d) Plan démontrant l'itinéraire et les besoins en matière de fermeture de rues, le cas échéant;
- e) Détail des ressources déployées en matière de sécurité et les besoins en services de sécurité publique (police et incendie);
- f) Lorsque l'usage implique l'érection d'une construction temporaire, telles une tente ou une structure démontable, les certifications nécessaires qui démontrent que les matériaux utilisés rencontrent les exigences applicables du règlement de construction en vigueur;
- g) Autorisation écrite d'occuper la propriété pour exercer l'usage temporaire (si le demandeur est différent du propriétaire de l'immeuble);
- h) Description et copie d'une entente conclue pour l'enlèvement des matières résiduelles;
- i) Description et copie d'une entente conclue pour la location et l'entretien des installations sanitaires;
- j) Copie du permis d'alcool, le cas échéant;
- k) Preuve que le requérant est couvert par une assurance responsabilité pour l'usage temporaire;
- l) Toute autre information jugée pertinente par le demandeur pour la compréhension de sa demande.

Note : Lors de la prise en charge de la demande, tout autre document pourrait être demandé.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION

3.30. CERTIFICAT D'OCCUPATION COMMERCIALE

Pour une demande de certificat d'occupation commerciale, un formulaire de demande de certificat d'occupation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant;
- b) L'adresse du local commercial qui sera occupé;
- c) L'enregistrement de la raison sociale;
- d) Une copie de l'entente de location du local entre le requérant et le propriétaire du bâtiment où s'exercera l'usage;
- e) Le nombre d'employés;
- f) Un plan d'aménagement du local;
- g) Une copie du certificat de localisation;
- h) Un plan d'aménagement des cases de stationnement.

3.31. CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Pour une demande de certificat d'occupation d'une unité d'occupation accessoire, un formulaire de demande de certificat d'occupation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant;
- b) L'adresse de la propriété faisant l'objet de la demande;
- c) Un plan d'aménagement de l'unité d'habitation accessoire;
- d) Un plan de réintégration de l'unité d'habitation accessoire au bâtiment principal advenant la cessation de son occupation;
- e) Une copie du certificat de localisation.

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION 1 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS

4.1. PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis de lotissement que si :

- a) La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) Le coût du permis requis est payé;
- c) Toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan est payée;
- d) Le propriétaire s'est engagé auprès de la Municipalité à céder gratuitement la superficie de terrain ou à verser la somme d'argent nécessaire pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur;
- e) Dans le cas de cession de voies de circulation, le propriétaire s'est engagé à céder gratuitement à la Municipalité, l'assiette de toute voie de circulation, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur;
- f) L'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme quant aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du règlement de lotissement en vigueur;
- g) L'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un lot dérogatoire existant;
- h) L'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre une construction ou un usage, dérogatoire au règlement de zonage en vigueur.

4.2. PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis de construction que si :

- a) La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée y compris ses dépendances forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, cette condition n'est pas requise dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction pour fins agricoles sur des terres en culture ainsi que pour toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante;
- d) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme au règlement de lotissement;

- e) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le réseau d'égout doit être établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant son installation soit en vigueur. L'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement et la protection des eaux* (Q-2, r.35.2). Font exception à ces dispositions :
 - a. Les constructions existantes;
 - b. Les constructions qui ne requièrent pas l'alimentation en eau potable ni l'évacuation des eaux usées.
- f) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées desservant la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes aux règlements municipaux le régissant, à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire. Font exception, les constructions qui ne requièrent pas l'alimentation en eau potable ni l'évacuation des eaux usées;
- g) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou privée ayant fait l'objet d'un protocole d'entente avec la Municipalité et que cette rue soit conforme aux normes de lotissement;
- h) Pour les terrains situés en bordure de toute route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, que les demandes de permis relatives à une construction ou transformation de bâtiments soient obligatoirement accompagnées de l'autorisation d'accès émise par ce ministère;
- i) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

4.3. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

- a) La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Pour les terrains situés en bordure de toute route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, que les demandes de certificat d'autorisation relatif au changement d'usage ou de destination d'un immeuble soient obligatoirement accompagnées de l'autorisation d'accès émise par ce ministère;
- d) Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

CHAPITRE 5 DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

5.1. DÉLAI DE DÉLIVRANCE

Le délai de délivrance d'un permis ou certificat varie selon la nature du permis ou du certificat. Par ailleurs, ce délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel contexte, le requérant devra être avisé des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

Pour un permis de lotissement, le délai de délivrance est établi à 60 jours.

Pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation autre que pour une activité temporaire, le délai de délivrance est établi à 30 jours.

Pour un certificat d'occupation, aucun délai de délivrance n'est arrêté.

Dans le cas où l'autorité compétente refuse d'émettre un permis ou certificat, elle doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de 30 jours.

Ces délais ne s'appliquent seulement et uniquement qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet.

5.2. DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le permis ou le certificat devra être considéré comme nul s'il n'y est pas donné suite dans un délai de 6 mois après la date d'émission. Le permis et le certificat ne peuvent être transférables; seul son détenteur pourra l'utiliser pour l'exécution des travaux pour lesquels il aura été spécifiquement émis.

Le permis ou le certificat sera valide tout le temps de la durée des travaux. Toutefois, si les travaux sont interrompus durant 6 mois le permis ou le certificat devient nul.

Les travaux de finition du parement extérieur du bâtiment, dans le cas d'un permis de construction, devront être terminés conformément aux plans et devis soumis dans un délai maximum de 12 mois à partir de l'émission du permis, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement sur le permis.

L'intérieur du bâtiment doit être fini dans les 24 mois du commencement des travaux.

À défaut de respecter les dispositions du présent article, le permis de construction ou le certificat d'autorisation devient nul et il est nécessaire d'obtenir un nouveau permis ou certificat; de plus le contrevenant est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Si un renouvellement de permis est nécessaire, ce nouveau permis sera valide pour une période maximale de 6 mois.

La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour un usage temporaire peut varier en fonction de la nature de la demande. La période de validité est alors fixée par le fonctionnaire désigné qui déterminera également l'opportunité de renouveler le certificat s'il y a lieu.

La durée de validité d'un certificat d'occupation est de 12 mois à moins d'être spécifié autrement lors de l'émission du certificat.

La construction doit débuter dans les 6 mois qui suivent la date d'émission du permis.

L'extérieur du bâtiment doit être fini conformément aux plans soumis et ceci dans l'année qui suit l'émission du permis, sinon le permis de construction devient invalide.

5.3. CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis de lotissement devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles dans les 6 mois suivant sa délivrance. Le requérant doit alors en aviser le service de l'urbanisme et doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

Un permis de construction pour un bâtiment principal devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 6 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis.

Tout autre permis de construction ainsi que tout certificat d'autorisation autre que pour un usage temporaire deviennent nuls et non avenues si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 3 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis ou certificat d'autorisation.

Un permis ou certificat d'autorisation devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis ou certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

5.4. TARIFICATION

Le coût d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est établi en vertu du règlement *établissant les tarifs des différents services de la Municipalité en vigueur*.

5.5. CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un certificat d'occupation que si :

- a) La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le terrain est aménagé de façon à respecter les normes de drainage du règlement de zonage en vigueur;

- d) Dans le cas d'une demande de certificat d'occupation commerciale, l'aménagement intérieur du local doit être complété de manière conforme aux règlements d'urbanisme. À cet effet, le local doit avoir fait l'objet d'une inspection par l'autorité compétente;
- e) Le tarif pour l'obtention du certificat d'occupation a été payé.

CHAPITRE 6 TERMINOLOGIE

SECTION 1 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

6.1. GÉNÉRALITÉ

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Abattage d'arbres

Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.

Abri d'auto hivernal

Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés recouverte de matériaux légers érigée durant les mois d'hiver et servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri d'auto permanent

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, la troisième étant l'accès servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Accès au terrain

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Affichage

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affiche

Le mot affiche désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme

L'agrotourisme est une activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'élevage

Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les animaux incluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

Aire de stationnement

Surface aménagée qui inclut les allées de circulation, les allées d'accès et les cases de stationnement.

Aire de stationnement intérieure

Aire de stationnement souterraine ou intégrée à un bâtiment principal. Une aire de stationnement intérieure comprend des cases et au moins 1 allée de circulation.

Allée d'accès

Surface hors rue reliant une voie publique à une aire de stationnement.

Allée de circulation

Allée permettant la circulation à l'intérieur d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une aire d'entreposage et l'accès à un service à l'auto.

Amélioration

Toute modification effectuée à un bâtiment déjà existant et qui en change la valeur, l'utilité ou l'apparence.

Aménagement de terrain

Tout aménagement intégré à l'espace de terrain non occupé par un bâtiment, incluant notamment les espaces verts, les aménagements paysagers, les plantations, les aires de stationnement extérieures, les usages complémentaires, les aires récréatives, les sentiers et accès piétons, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage extérieur et les aires d'entreposage des matières résiduelles.

Aménagement paysager

Aménagement de terrain à des fins ornementales constitué principalement d'un couvert végétal et de plantations et pouvant comporter accessoirement des bassins, des talus, des objets d'architecture du paysage, des sculptures, des clôtures, des espaces dédiés aux piétons ou cyclistes, etc.

Annulation

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision sur un terrain et lui redonner son numéro de lot original.

Antenne

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

Attenant

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

Autorité compétente

Fonctionnaire désigné ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité qui administre ou applique la réglementation.

Auvent

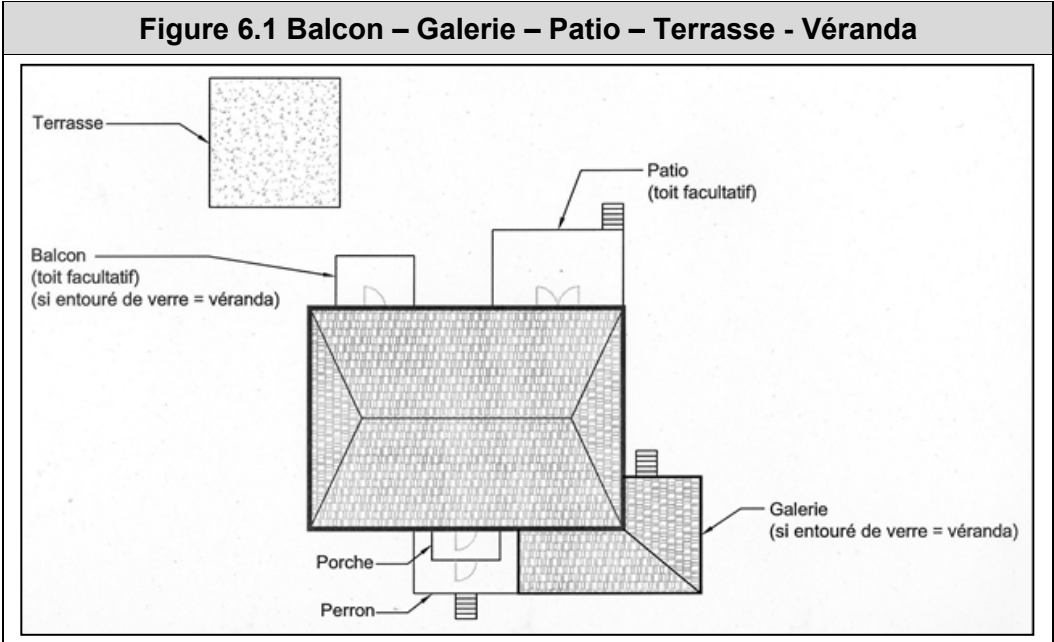
Petit toit fixe ou rétractable, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine ou d'une terrasse permettant de protéger du soleil ou des intempéries. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

Avant-toit

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon

Plate-forme en saillie, sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, supportée par des poteaux ou consoles, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.



Balustrade

Main

Bande riveraine

Voir « Rive ».

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

Bâtiment accessoire

Un bâtiment affecté aux utilisations complémentaires de l'utilisation principale du terrain où il est situé, détaché du bâtiment principal.

Bâtiment agricole

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, qui est situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, pour la production, pour le stockage ou pour le traitement de produits agricoles ou horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

Bâtiment dérogatoire

Un bâtiment est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur), sa méthode de construction et la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Bâtiment isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé et comprend tout garage attenant ou intégré.

Bâtiment sommaire

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 ha. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m².

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Boîtier d'une enseigne

Enveloppe rigide destinée à recevoir les différentes composantes d'une enseigne et permettant de fixer l'enseigne à une structure portante.

Bonbonne

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

Cabane à sucre

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

- a) Présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles;
- b) Opération de service de restauration sur une base saisonnière exclusivement, se situant en période des sucres, soit du début du mois de février jusqu'à la fin du mois d'avril;
- c) Produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers.

La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable

Cadastre

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

Camping

Établissement qui offre au public des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Il correspond à un site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement révisé.

Carrière (gravière, sablière)

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, excluant les allées de circulation et les voies d'accès du stationnement.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 m et inférieure à 2,1 m.

Certificat de localisation

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, les murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

Certificat d'autorisation

Document émis par le fonctionnaire désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, pouvant autoriser les travaux ou projets régis par la réglementation d'urbanisme.

Chantier

Emplacement des travaux sur le site affecté.

Chemin privé

Chemin dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée possède la propriété.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, un chemin public est aussi une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chenil

Lieu et/ou établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la pension, la vente ou le gardiennage de plus de quatre chiens qui sont âgés de plus de six mois que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

Cimetière

Lieu de nature publique et religieuse où l'on dispose, inhume les personnes décédées. Lorsqu'il est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme un usage complémentaire à ce lieu de culte.

Cimetière d'autos et/ou cour de ferraille

Voir « Site d'entreposage de carcasses automobiles ».

Clôture

Construction autre qu'un mur ou muret destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

Clôture à neige

Clôture destinée et devant servir à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

Code national du bâtiment

Dernière version en vigueur du Code national du bâtiment, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherche du Canada.

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)

Le coefficient d'emprise au sol indique la proportion totale maximale de superficie au sol d'un bâtiment principal par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel il est implanté, incluant les chambres froides et les planchers en porte-à-faux. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier

Construction

Un bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction dérogatoire

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Construction hors toit

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

Construction temporaire

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Contenant d'entreposage des matières résiduelles

Contenant (conteneur ou bac) utilisé pour la disposition de matières résiduelles, en vue de leur collecte.

Conteneur

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple. Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs.

Corniche

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

Corridor riverain

Bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.

Coupe d'assainissement (ou sanitaire)

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour

Signifie un espace libre et découvert.

Cour arrière

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 6.2) :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) La ligne arrière;
- b) Les lignes latérales;
- c) Le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) La ligne arrière;
- b) La ligne latérale;
- c) Le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) La cour avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) La ligne arrière;
- b) La ligne latérale;
- c) Le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) La cour avant.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) La cour avant secondaire;
- b) Les lignes latérales;
- c) Le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) La ligne latérale;
- b) Le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale; 3) la cour avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) La ligne latérale;
- b) Le mur arrière du bâtiment;
- c) Les cours latérales.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) La cour avant;
- b) La cour avant secondaire;
- c) Les façades du bâtiment ne donnant pas directement sur une cour avant ou avant secondaire.

Cour avant

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 6.2) :

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) La ligne avant parallèle ou presque à la façade principale;
- b) La façade principale et ses prolongements vers les 2 autres lignes avant;
- c) Ces 2 autres lignes avant.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Aire délimitée par :

- a) La ligne avant;
- b) Les lignes latérales;
- c) La façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) La ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de ladite façade;
- b) La ligne latérale;
- c) La façade principale et :
 - a. Son prolongement vers la ligne latérale;
 - b. Son prolongement vers la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.
- d) La ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) La ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de la façade principale;

- b) La façade principale et ses prolongements vers les 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- c) Ces 2 lignes avant.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) La ligne avant;
- b) 2 lignes latérales connectées à cette ligne avant;
- c) Une ligne imaginaire rejoignant les 2 lignes latérales dans la continuité de la ligne de terrain séparant le terrain concerné du terrain l'enclavant partiellement.

Cour avant secondaire

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 6.2) :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune cour avant secondaire.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) La ligne avant du côté opposé à la façade principale;
- b) Les lignes latérales;
- c) Une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre les 2 lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle

Aire délimitée par :

- a) La ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- b) La cour avant;
- c) Le mur avant du bâtiment, autre que la façade principale et son prolongement, jusqu'à la ligne latérale ou arrière opposée à la façade principale du bâtiment.

Lorsque le prolongement de ce mur croiserait la ligne avant en raison de la configuration irrégulière du terrain, cette ligne imaginaire s'arrête à la distance correspondant à la marge avant secondaire et bifurque jusqu'à la ligne latérale ou arrière en suivant une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est possible qu'il n'y ait pas de cour avant secondaire si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne de terrain autre qu'une ligne avant. Le terrain doit alors être considéré comme un terrain intérieur, malgré la courbe de la rue.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est aussi possible que plus d'une cour avant secondaire soit formée si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne avant. Dans un tel cas, la cour avant secondaire est l'aire délimitée par :

- a) La cour avant;
- b) Une ligne latérale;
- c) Une ligne avant;
- d) Une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) Les lignes avant qui ne se trouvent pas en front de la façade principale;
- b) La cour avant;
- c) Le mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale; le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection);
- d) La section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection et la ligne latérale;
- e) La ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 cours avant secondaires distinctes.

Aires délimitées par :

- a) La cour avant;
- b) La ligne latérale;
- c) Respectivement, l'une des 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- d) Une ligne parallèle à cette ligne avant correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre la ligne latérale et la cour avant.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) La cour avant;
- b) Les lignes avant à l'exception de celle située en front de la façade principale;
- c) L'un des 2 murs avant perpendiculaires ou presque à la façade principale (au choix);
- d) Le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection 1);
- e) La section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 1 et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à l'autre mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale (ci-après décrit comme le point d'intersection 2);
- f) La section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 2 et la cour avant.

Cour latérale

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 6.2) :

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière :

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu ou encore s'il est implanté à la marge latérale zéro.

Aire délimitée par :

- a) Le mur latéral;
- b) La cour avant;
- c) La ligne latérale;
- d) La cour arrière.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Il y a 2 cours latérales sauf si :

- a) Le bâtiment est jumelé (une seule cour latérale);
- b) Le bâtiment est implanté à la marge latérale zéro (une seule cour latérale);
- c) Le bâtiment est implanté en tête de rangée dans un ensemble de bâtiments contigus (une seule cour latérale);

- d) Le bâtiment est contigu à 2 autres bâtiments (aucune cour latérale).

Aires délimitées par :

- a) Respectivement, l'un des 2 murs latéraux;
- b) La cour avant;
- c) La ligne latérale opposée au mur latéral;
- d) La cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

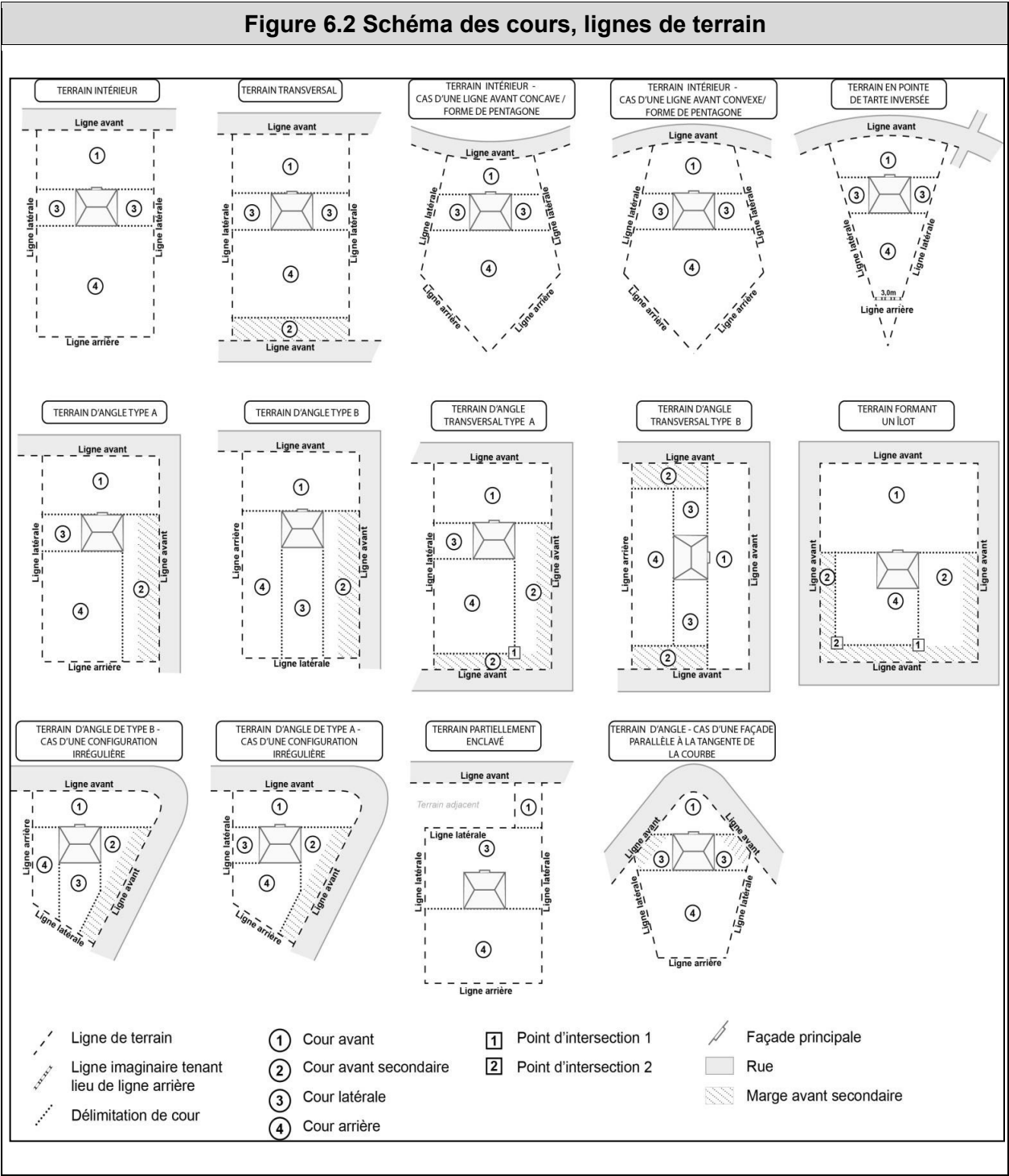
- a) Le mur arrière;
- b) La cour avant secondaire;
- c) La ligne latérale;
- d) La cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu.

Aire délimitée par :

- a) Le mur latéral;
- b) La cour avant;
- c) La ligne latérale;
- d) La cour arrière.



Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- b) D'un fossé de voie publique ou privée;
- c) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. C-1991);
- d) D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

- c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

Couvert végétal

Superficie d'un terrain occupé par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation, soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.

Cul-de-sac

Toute partie de rue publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune rue publique ou privée à l'une de ses extrémités.

Déblai

Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Pour les fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

En zone agricole, le déblai comprend aussi le déplacement temporaire, sur un même lot, de terre arable pour permettre la réalisation de travaux de remblai visant à améliorer le potentiel agricole du terrain.

Déchet dangereux

Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « déchet dangereux » comprise dans le Règlement sur les déchets dangereux (Q-Z, r. 12.1).

Démolition

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

Densité brute

Nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'1 ha de terrain, en incluant notamment dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, de même que les superficies non utilisées sur un terrain. Pour les fins d'application des dispositions relatives à la densité résidentielle, une chambre individuelle de l'usage H5 [habitation collective] est considérée comme un logement.

Dépôt de matériaux secs

Lieux où sont déposés les résidus solides ne générant ni liquide ni gaz (les matériaux de construction, d'excavation, notamment).

Déroatoire

Non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.

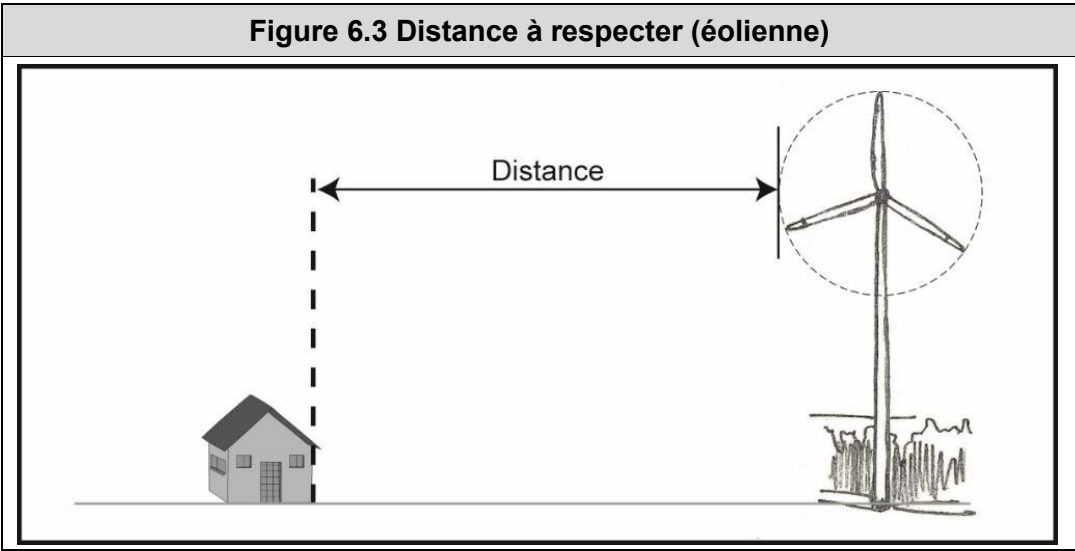
Déecteur de fumée

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

Distance à respecter (éolienne)

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul.

Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale, lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).



Distance séparatrice

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Droit au développement

Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Écocentre

Site aménagé principalement axé sur la récupération des matières, le réemploi et le tri. Il se distingue en récupérant, non seulement les matières recyclables, mais également les résidus verts, les résidus domestiques dangereux, les résidus encombrants et les résidus de construction, rénovation et démolition, etc.

Édifice public

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1)* ou établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., c. S-2.1)*.

Élément épurateur

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Élevage à forte charge d'odeur

Élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à un qui génère une forte charge d'odeur, à savoir les catégories et types d'élevage suivants et sans être limitatif :

- les suidés (le sanglier, le phacochère, le porc, le pécari, etc.);
- les petits animaux à fourrure (le renard, le vison, etc.);
- les veaux de lait.

Élevage porcin de type « engraissement »

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter 5 porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Élevage porcin de type « maternité »

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter 4 truies pour une unité animale. Pour le calcul de la superficie de l'aire d'élevage, les porcelets et les verrats ne sont pas comptabilisés. Trois verrats constituent également une unité animale.

Élevage porcin de type « naisseur-finisserie »

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Élevage porcin de type « pouponnière »

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emplacement

Un ou plusieurs lots, ou parties de lots, ou terrain servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Emprise

Espace de terrain occupé par une voie de circulation et ses dépendances ou par des servitudes enregistrées pour des services d'utilité publique.

Enceinte (de piscine)

Clôture, garde-corps, muret décoratif, mur de soutènement ou portion de mur d'un bâtiment empêchant l'accès à une piscine.

Enseigne

Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- Est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents ;
- Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- Est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne (aire d'une)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Enseigne (hauteur d'une enseigne)

Distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

Enseigne à éclats

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes, des fanions ou celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue et stationnaire.

Enseigne amovible

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

Enseigne attachée

Enseigne sur mur, sur marquise ou sur auvent. Une enseigne projetante est considérée comme une enseigne attachée de type « sur mur » ou « sur marquise ». Les écussons et les lettrages formés de matériaux de construction du bâtiment ou gravés dans lesdits matériaux sont des enseignes sur mur.

Enseigne avec lettres interchangeables

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer.

Enseigne détachée

Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention du produit.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Municipalité ou un ministère.

Enseigne lumineuse

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne. Elle émet une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse par réflexion

Enseigne illuminée par une source fixe de lumière artificielle non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci.

Enseigne portable

Enseigne qui est conçue pour être transportée facilement et qui est généralement montée ou fabriquée sur pattes ou sur véhicule roulant (remorque, appareil ou autre dispositif servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre). Une enseigne de type « sandwich » est une enseigne portable. Ce type d'enseigne inclut également les enseignes portatives transformées pour être fixes.

Enseigne suspendue

Toute enseigne qui, de quelques façons que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de 90° et plus. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne sur auvent

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

Enseigne sur muret

Enseigne qui est soutenue par un ouvrage de brique, de béton architectural ou par un ensemble de poteaux recouverts par des panneaux d'acier et d'aluminium prépeints et préculés à l'usine, formant un muret.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur socle

Enseigne soutenue par un massif ou qui est apposée à plat sur un socle. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire telle que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités, et autres.

Entreposage extérieur

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situés sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules, des équipements ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

Entretien

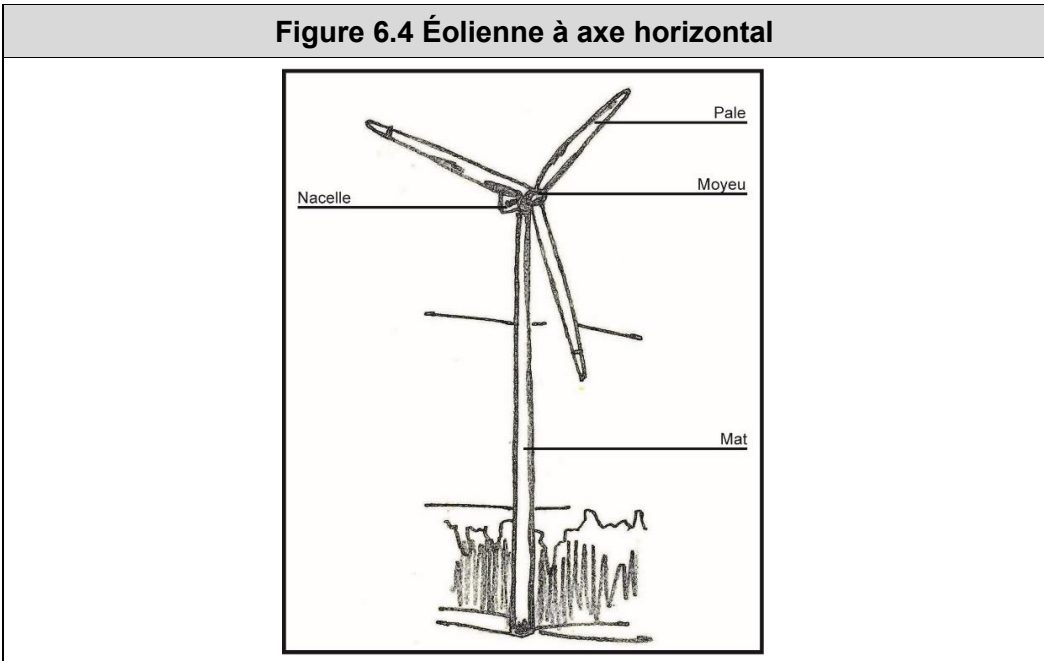
Réparations, réfections ou consolidations mineures courantes et habituelles effectuées afin de maintenir en bon état toute partie existante d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement.

Éolienne

Construction permettant la production électrique à partir du vent.

Éolienne à axe horizontal

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal. Les principales composantes d'une éolienne à axe horizontal sont les pales, le moyeu, la nacelle et le mât.



Éolienne à vocation agricole

Éolienne qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale et qui permet d'alimenter en électricité, sans aucun intermédiaire, les bâtiments, les constructions et les résidences reliées à l'exploitation agricole sur laquelle elle est installée.

Éolienne commerciale

Éolienne ou groupe d'éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'intermédiaire du réseau public de distribution et de transport d'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est installée.

Éolienne domestique

Éolienne de petite dimension permettant d'alimenter en électricité, sans aucun intermédiaire, un ou des bâtiment(s) du terrain sur lequel elle est installée.

Équipement accessoire

Équipement lié à l'exercice d'un usage pour le rendre plus fonctionnel.

Équipement mécanique

Appareil et conduit électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible. Un capteur solaire n'est pas considéré comme un équipement mécanique.

Équipement récréatif

Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.

Escalier de secours

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Escalier ou rampe d'accès pour personnes handicapées autres qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Espace boisé (massif)

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés. Les espaces boisés sont ceux identifiés à l'annexe « C » du règlement de zonage.

Établissement

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

Établissement de production animale

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

Établissement de résidence principale (hébergement touristique)

Établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (ex. gîte touristique, hôtel, motel, résidence de tourisme, etc.).

Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre les murs extérieurs, les faces supérieures de 2 planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Les caves, sous-sols, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

Étalage extérieur

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant une période limitée, correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

État naturel

Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres et d'arbustes.

Événement promotionnel

Usage temporaire réservé à la vente de biens compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

Événement social

Usage temporaire destiné aux employés ou aux opérations de recrutement sans vente de produits.

Évènement spécial

Usage temporaire consistant à tenir des activités de nature événementielle à l'extérieur ou au sein de constructions temporaires érigées à cette fin et où des activités de ventes sont attendues. Ces événements peuvent être de nature promotionnelle, récréative ou communautaire.

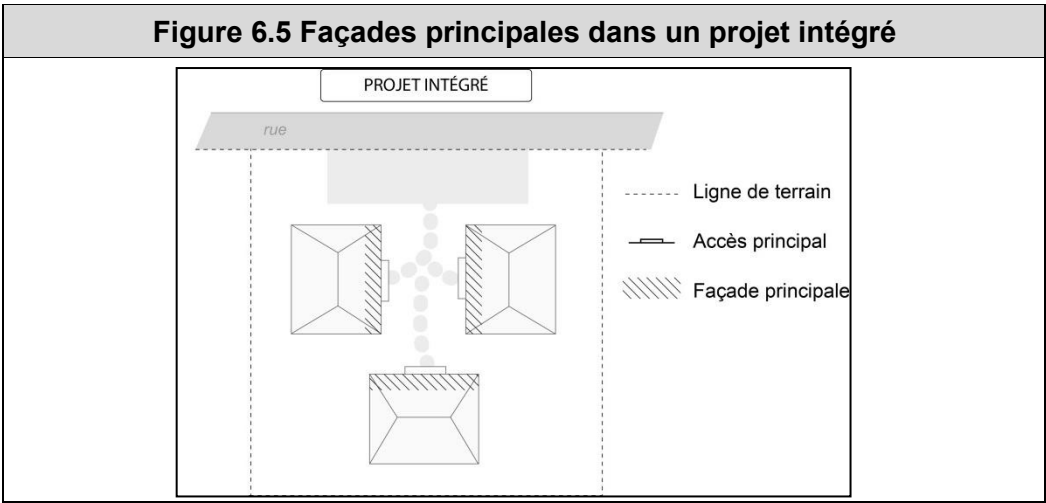
Façade

Mur extérieur d'un bâtiment.

Façade principale

Mur avant d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue et dont l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la façade principale correspond au mur avant parallèle à la rue correspondant à l'adresse civique.

Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale correspond au mur extérieur où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment.



Fenêtre en saillie

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire désigné par résolution ou règlement du conseil municipal, qui a la responsabilité de faire observer les dispositions des règlements d'urbanisme, de délivrer les permis et les certificats d'autorisation, d'inspecter les sites ou de délivrer des constats d'infraction.

Fondation

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de ligne (ou mitoyen)

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens du *Code civil du Québec (L.R.Q., c. CCQ-1991)*

Fossé de rue publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une rue publique ou privée.

Foyer extérieur

Équipement accessoire servant à faire des feux.

Gabion

Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Galerie

Plate-forme couverte, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment. Une galerie communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et comporte un escalier extérieur.

Voir croquis à la définition Balcon.

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules motorisés peuvent être remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage privé

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal, non exploité commercialement, servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobile(s).

Garage intégré

Garage privé dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

Gestion sur fumier liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion sur fumier solide

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique

Un usage domestique ou complémentaire comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage.

Grille des usages et des normes

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis. La grille des usages et des normes présentée en annexe B du présent règlement.

Groupe électrogène

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure implantée à la base de l'éolienne.

Habitat faunique

Site fréquenté par une espèce faunique dont la disparition est appréhendée ou dont la survie est précaire. Ce site peut être protégé en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, L.R.Q. chapitre E-12.01.

Habitat floristique

Aire géographique définie par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques, offrant un environnement propice à la vie et au développement d'une ou de plusieurs espèce(s) végétale(s).

Habitat riverain

L'ensemble des rives et du littoral des cours d'eau.

Habitation

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s). Les habitations excluent les chalets saisonniers qui ne nécessitent aucun service public régulier, tel que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant 2 unités de logement distinctes et destiné à loger 2 ménages.

Habitation multifamiliale

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter au moins 4 logements.

Habitation trifamiliale

Bâtiment à 3 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter 1 seul logement.

Haie

Alignement continu ou regroupé formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur de bâtiment, en étage

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

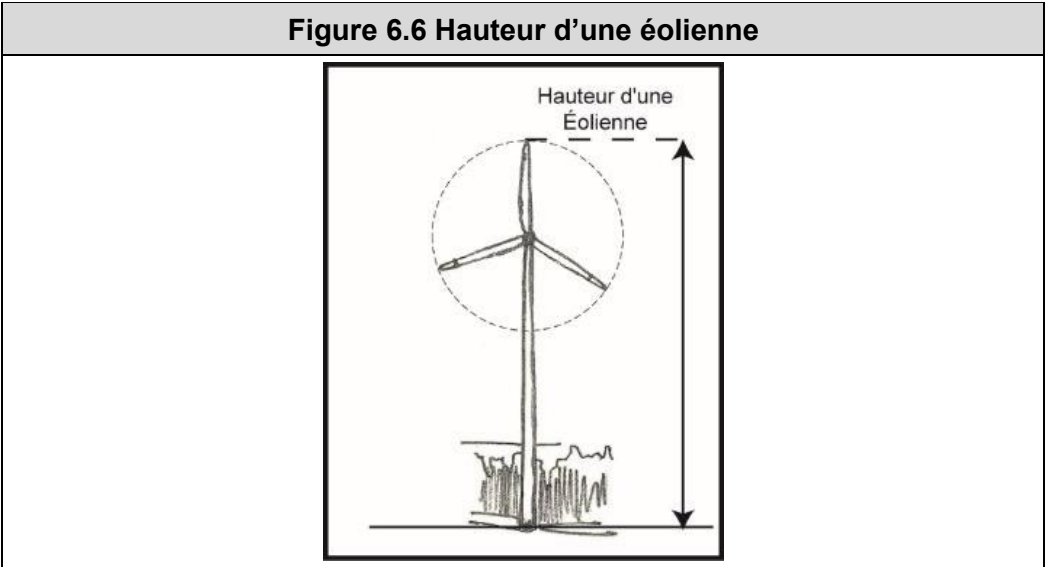
Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40 % de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Hauteur de bâtiment, en mètres

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices, pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10 %, pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente.

Hauteur d'une éolienne

Hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol fini et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.



Hors rue

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

Hôtel

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de nonaccès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

Immeuble

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec (L.R.Q., c. CCQ-1991)*

Immeuble protégé

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Il s'agit :

- a) Un commerce, à l'exception :
 - a. D'un commerce localisé dans une résidence, occupant une superficie inférieure à l'espace résidentiel;
 - b. D'un commerce relié aux pratiques de l'agriculture;
 - c. Des activités d'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté.
- b) D'un parc municipal, un parc régional (le parc régional de Beauharnois-Salaberry n'est pas un immeuble protégé);
- c) D'une plage publique ou une marina;
- d) D'un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- e) D'un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) D'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- h) Du chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) D'un temple religieux;
- j) D'un théâtre d'été;
- k) D'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)* à l'exception d'un gîte touristique implanté à même une résidence;

- I) D'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Font exception une table champêtre implantée à même une résidence et une cabane à sucre.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

Implantation isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

Implantation jumelée

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

Installation de prélèvement d'eau souterraine

Est une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q. C. Q-2, r. 35.2). Une installation de prélèvement d'eau souterraine désigne également un puits de surface ou une pointe filtrante. Il ne faut pas confondre le puits de surface, qui prélève de l'eau souterraine, et le prélèvement d'eau de surface, qui consistent à puiser l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau.

Installation septique

Un dispositif servant à l'évacuation et au traitement des eaux et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

Intersection

Points où au moins deux voies de circulation se croisent ou se rencontrent.

Intervention

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Isolé

Séparé de toute chose.

Kiosque temporaire

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

Lac

Étendue d'eau d'origine naturelle ou anthropique naturalisée, c'est-à-dire qui supporte une faune et une flore aquatiques. Les ouvrages de rétention (lacs, bassins, etc.) sans liens directs avec un cours d'eau ne doivent pas être considérés comme un lac tant qu'ils sont utilisés à des fins de rétention, et ce, même s'ils ont été naturalisés.

Largeur d'un cours d'eau

Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculairement au cours d'eau.

Largeur d'un terrain régulier

Cas d'un terrain intérieur :

Mesure horizontale de la ligne avant.

Cas d'un terrain d'angle :

Mesure horizontale de la plus petite ligne avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Cas d'un terrain transversal :

Moyenne des mesures horizontales des lignes avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Moyenne des mesures horizontales des deux plus petites lignes avant calculées à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Largeur d'un terrain irrégulier

Cas d'un terrain intérieur :

Mesure horizontale de la ligne avant. Cette mesure peut être linéaire ou en arc de cercle.

Cas d'un terrain d'angle :

Mesure horizontale de la plus petite ligne avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Cas d'un terrain transversal :

Moyenne des mesures horizontales de ligne avant et de la ligne avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Moyenne des mesures horizontales des deux plus petites lignes avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Largeur d'une rue

Largeur d'une emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Lave-auto

Établissement disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles.

Lieu de culte

Établissement où des personnes se rassemblent à des fins de pratiques religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour des fonctions sociales et administratives, un presbytère et un columbarium.

Lieu d'entreposage des fumiers

Ouvrage ou construction destinée à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

Ligne arrière

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 6.2) :

Cas d'un projet intégré

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne latérale.

Cas d'un terrain intérieur

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe. Cette ligne peut être brisée. Si aucune ligne ne correspond à cette définition, le terrain est considéré comme en pointe de tarte inversée.

Cas d'un terrain d'angle

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) La ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) La ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal et d'un terrain en forme d'îlot

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée

Désigne une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant et joignant 2 lignes latérales. Cette ligne peut être brisée. En l'absence d'une telle ligne arrière, une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m, sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe, fait office de ligne arrière.

Ligne avant

Désigne une ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue (voir figure 6.2). Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant secondaire

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation parallèle ou presque au mur arrière et/ou au(x) mur(s) latéral (latéraux) du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Lignes de construction

Désignent les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du lot et tout bâtiment ou construction qui y est édifié.

Ligne de recul

Les lignes de recul avant, latérales et arrière qui déterminent sur le lot le polygone dans lequel la construction est autorisée. Ces lignes délimitent les lignes de construction.

Ligne de lot

Ligne de démarcation entre un lot et un terrain, un autre lot ou l'emprise de la voie publique. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

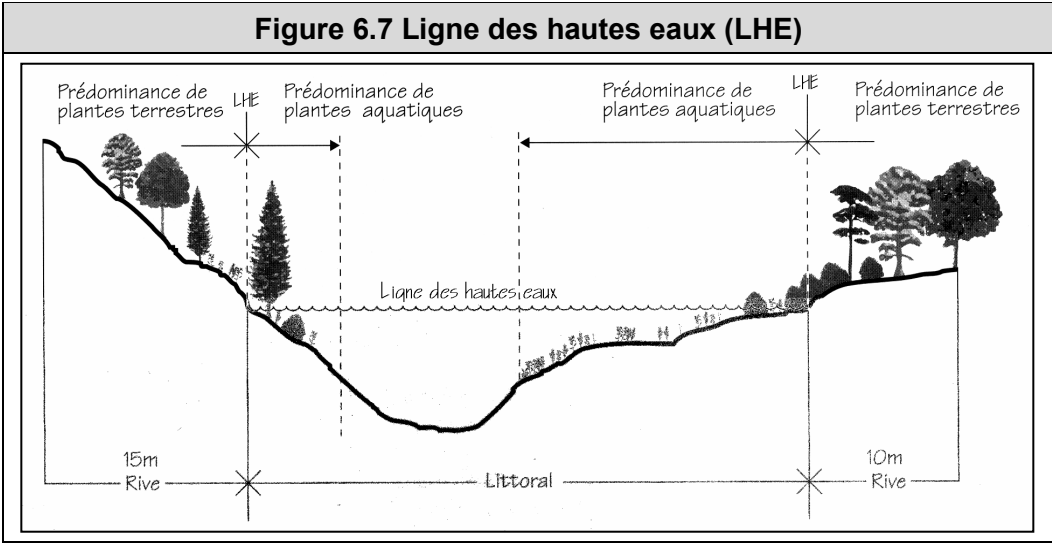
- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).



Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

Ligne latérale

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 6.2) :

Cas d'un projet intégré

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne arrière.

Cas d'un terrain intérieur

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre la ligne avant et la ligne arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) La ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) La ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne arrière.

Cas d'un terrain transversal

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre les 2 lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque aux lignes avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée

Désigne les 2 lignes de terrain qui ne constituent pas une ligne avant et qui se rencontrent à l'arrière du terrain. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain formant un îlot

Il n'y a aucune ligne latérale.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Désigne une ligne de terrain qui ne constitue pas une ligne avant ou arrière. Cette ligne peut être brisée.

Lit

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

Local

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

Location de chambre

Service d'hébergement à long terme intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usage habitation (H).

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre. Les unités de logement « studio » (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1) ou du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. CCQ-1991)

Lot desservi

Un lot est desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) Les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure dudit lot;
- b) Le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Lot non desservi

Un lot est non desservi si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) Aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure dudit lot;
- b) Le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur.

Lot partiellement desservi

Un lot est partiellement desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) Un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure dudit lot;
- b) Le règlement décrétant son installation est en vigueur.

Lot dérogatoire

Lot qui n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du Règlement de lotissement en vigueur.

Lot distinct

Lot identifié par un numéro distinct au cadastre.

Lot originaire

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre originaire du territoire.

Lot riverain

Lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau.

Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Maison de chambres

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir de repas.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Marge

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre une ligne de terrain et un des murs du bâtiment principal. Cette distance minimale peut aussi s'appliquer à un usage, une construction, un équipement ou un aménagement autre que le bâtiment principal lorsque le présent règlement le prescrit.

Marge arrière

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Il n'y a aucune marge arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a aucune marge arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain en forme d'îlot

Il n'y a aucune marge arrière.

Marge avant

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain formant un îlot

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne avant lui faisant front.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne latérale, y compris son prolongement, qui lui fait front.

Cas d'un projet intégré

Distance minimale prescrite entre les façades des bâtiments et la ligne avant (voir figure 6.2).

Marge avant maximale

Malgré les définitions de « marge » et de « marge avant », la marge avant maximale désigne une distance maximale prescrite entre la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale et la façade principale du bâtiment.

Marge avant secondaire

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement, s'appliquant lorsque le terrain est bordé par plus d'une ligne avant (voir figure 6.2). Il n'y a toutefois pas de marge avant secondaire dans le cas d'un projet intégré (marge avant seulement).

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle

Distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et le mur arrière du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 marges avant secondaires distinctes :

- a) Distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal;
- b) Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Distance minimale prescrite entre chacune des lignes avant, autre que celle qui est parallèle ou presque à la façade principale, et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un projet intégré

Aucune marge avant secondaire n'est applicable à un projet intégré. La marge avant minimale est applicable entre les façades des bâtiments et toute ligne avant.

Marge latérale

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Il n'y a aucune marge latérale.

Cas d'un terrain formant un îlot

Il n'y a aucune marge latérale.

Marge d'isolement

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent. Elle est désignée comme telle sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement révisé.

Marquise

Toit en saillie, fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

Matériaux de revêtement extérieur

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

Matériaux secs

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Matières ou marchandises dangereuses

Les matières ou marchandises dangereuses telles que définies par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Mezzanine

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en dessous.

Milieu humide

Lieu comprenant les marais, les marécages et les tourbières. L'état de ces terrains offre essentiellement, et en quantité variée, de l'eau, de la végétation et une composition de sol unique dont une strate arborée et arbustive, une strate herbacée et du matériel humique et fibrique.

Milieu naturel

Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante, ni ne le domine.

Milieu sensible

Milieu réagissant facilement aux changements ou à des modifications de différentes natures, comme les activités humaines. Les cycles y sont perturbés. Sont entre autres des milieux sensibles, les milieux humides.

Mobilier urbain

Ensemble d'équipements et de mobiliers implanté dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

Modification (d'un bâtiment)

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Motel

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

Municipalité

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

Mur

Construction verticale servant à clore un espace.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment principal opposé à la façade principale, à l'exception d'un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant

Mur d'un bâtiment où se situe habituellement la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

Mur aveugle

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

Mur coupe-feu

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol à l'épreuve des effets du gel et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériau de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

Mur extérieur

Un mur extérieur comprend toute construction verticale à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant d'un plancher ou d'un toit au-dessus.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60° par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante. Pour un usage résidentiel, un mur mitoyen ne comporte pas d'ouverture ni de porte.

Mur porteur

Mur conçu pour supporter une ou des charges en plus de sa charge permanente.

Muret

Petit mur, décoratif ou servant à séparer ou enclore un espace, construit en pierres, en maçonnerie et n'étant pas conçu pour soutenir ou retenir quelque remblai que ce soit.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des puits et des sources.

Niveau de la rue

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

Niveau moyen du sol

Conformément au Code de construction du Québec (CCQ), il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

Afin d'évaluer le niveau moyen du sol, les différents niveaux de sol sur une distance de 3 mètres le long de chaque façade doivent être comptabilisés. Ces différentes mesures vous permettront ensuite d'établir une moyenne pour chaque façade. Le niveau moyen du sol à retenir est la plus basse des moyennes ainsi obtenues.

Nivellement

Action de niveler, d'aplanir les reliefs ou d'égaliser la surface d'un sol en éliminant les irrégularités à l'aide de machinerie telle une niveleuse, ou d'équipements spécialisés. Le nivellement n'implique pas d'apport ou de retrait de matières.

Objet d'architecture du paysage

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

Occupation mixte

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou du *Code civil du Québec (L.R.Q., c. CCQ-1991)*

Ouverture

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

Ouvrage

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, de puits, de fosses ou d'installations septiques, les travaux de remblai et de déblai, les voies de circulation et autres aménagements extérieurs.

Ouvrage d'entreposage des déjections animales

Ouvrage ou construction destiné à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur l'emplacement auquel il se rattache. Cette enseigne fait généralement l'objet de changements périodiques.

Parc

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

Parc éolien

Ensemble de plusieurs éoliennes situées dans un même lieu et destinées à produire de l'énergie, le plus souvent électrique.

Patio

Plate-forme extérieure surélevée à plus 0,6 m par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures. Elle est non couverte et formée de bois traité ou autres matériaux similaires.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Pavillon de jardin

Construction accessoire, dont au moins 50 % de la surface totale des murs est ouverte, une surface couverte uniquement d'une moustiquaire étant considérée ouverte, érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

Pépinière

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Pergola

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole. La limite du périmètre d'urbanisation est indiquée au plan de zonage inclus à l'annexe « A » du présent règlement.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Perron

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur, situé au niveau de l'entrée principale du bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée. Le perron se distingue de la galerie du fait que sa plate-forme se limite strictement à l'entrée principale. (Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Personne

Toute personne physique ou morale.

Peuplement forestier

Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.

Pièce habitable

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Toute piscine hors terre à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Toute piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées à l'annexe D du présent règlement.

Plan d'implantation

Ensemble des opérations effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner et de matérialiser par des marques le site exact d'une future construction par rapport aux limites de propriété ou à d'autres lignes de référence.

Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la Municipalité, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

Plateforme

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

Porche

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Porte-à-faux

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations et dont l'empiètement dans les marges doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

Producteur agricole

Une personne engagée dans la production d'un produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles du Québec (L.R.Q. chapitre P-28)*.

Profondeur d'un lot

La distance la plus grande de l'une des deux méthodes suivantes, à savoir :

- a) Distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière;
- b) La moyenne de la longueur des deux côtés.

Profondeur d'un bâtiment principal

Distance mesurée entre une façade principale et un mur arrière. Dans le cas de lignes de murs brisées, cette distance se calcule à partir de la projection des plans de façade ou de mur, les plus éloignés les uns des autres.

Projet intégré

Ensemble de bâtiments, composé de deux bâtiments principaux et plus, implanté sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

Propriété riveraine

Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Remise

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

Remorque

Véhicule routier sans moteur, reposant sur une ou des roues et destiné à être traîné.

Renaturalisation

Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.

Rénovation

Changement, modification, réfection, ou consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Réparation d'une éolienne

Tout changement de pièces qui ne relève pas de l'entretien normal de l'éolienne. Le changement de pièces tels que les pales, le rotor ou le mât est considéré comme une réparation majeure.

Rénovation cadastrale

La rénovation cadastrale a pour but de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier avec des données fiables et standardisées et d'attribuer à chaque propriété un nouveau numéro distinct (immatriculation). Cette réforme est initiée par le ministère des Ressources naturelles en vertu des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*.

Réseau d'aqueduc

Tout réseau d'aqueduc approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Réseau d'égout sanitaire

Tout réseau d'égout sanitaire approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Réservoir

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

Résistance au feu

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

Ressource de type familial

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*, les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Les activités et services dispensés par une ressource de type familial sont réputés ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit

Ressource intermédiaire

Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

Restaurant

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

Revégétalisation

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Revêtement extérieur

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée

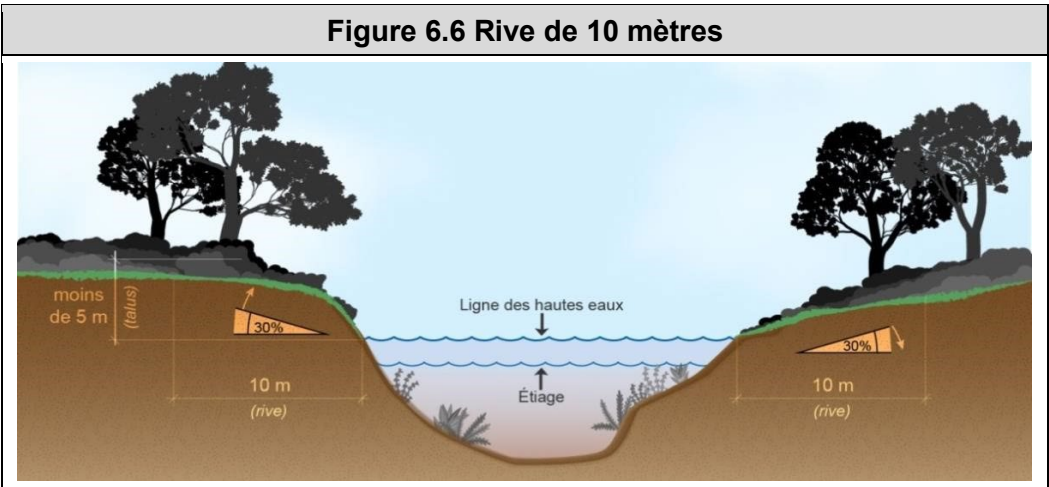
Premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

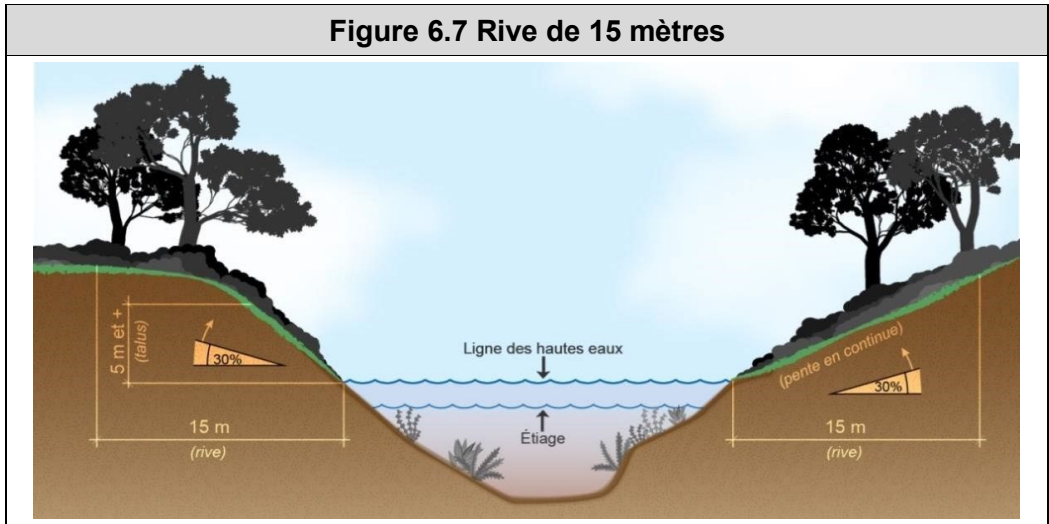
La rive a un minimum de 10 m

Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.



La rive a un minimum de 15 mètres

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)* et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte

Véhicule monté sur roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du Code de sécurité routière, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives et pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir.

Rue

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules routiers, au sens du code de la sécurité routière, pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes.

Rue publique

Voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité selon les dispositions de la loi.

Comprend aussi une voie de circulation à être cédée à la municipalité en vertu d'une entente relative aux travaux municipaux conclue avec un promoteur.

Rue en impasse (cul-de-sac)

Toute partie de rue dont l'une des extrémités ne débouche sur aucune rue.

Saillie

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

Sentier cyclable

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

Sentier piétonnier

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

Serre domestique

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

Services de garde à l'enfance

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*, soit les services de garde suivants :

Centre de la petite enfance

Établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 h consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant particulièrement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge. Subsidiairement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)* et de la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)*.

Garderie

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 h consécutives;

Halte-garderie

Établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle telle que déterminée par règlement et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 h consécutives.

Jardins d'enfants

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 h par jour, en groupe stable, au moins 7 enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

Service de garde en milieu scolaire

Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Service de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 h consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus 6 enfants.

Service de garde en milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 h consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- en incluant ses enfants, au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;
- si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Service d'utilité publique

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

Servitude

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360°. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 m du sol.

Site d'entreposage de carcasses automobiles (cimetière automobile)

Endroit où sont recueillis des objets de rebut provenant de véhicules automobiles, que ces objets de rebut soient ou non destinés à la vente ou au recyclage; il comprend notamment un cimetière d'automobiles. Le stationnement de véhicules neufs ou remis à neuf et en état de marche et mis en vente n'est cependant pas considéré comme site d'entreposage de carcasses automobiles.

Site de coupe

Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

Site d'intérêt

Territoire d'intérêt historique, esthétique ou touristique présentant des caractéristiques qui confèrent un intérêt à l'échelle régionale.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Socle

Base servant à fixer et à supporter une enseigne. Il doit être constitué d'un tout monolithique en bois, en béton, en métal, en plexiglas ou matériaux équivalents. Le socle doit au maximum être ajouré à 40 %.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment situé sous le premier étage dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

Spa

Bain à remous ou cuve thermique.

Station de recharge

Établissement dédié au ravitaillement de véhicules électriques ou hybrides.

Stationnement

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Station-service

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisée à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles. Une station-service peut également offrir en usage accessoire un service de lave-auto.

Structure

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

Substances minérales

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Suidé

Famille de mammifères ongulés non ruminants, au museau tronqué en groin, à fortes canines allongées en défenses et aux pattes courtes. La famille des suidés comprend, entre autres, le sanglier, le phacochère, le porc et le pécari.

Superficie d'affichage

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

Superficie d'imperméabilisation

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.

Superficie maximale de l'aire d'élevage

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Superficie maximale de plancher par municipalité

Désigne la superficie totale de plancher autorisée de l'ensemble des nouvelles unités d'élevage porcin comprises dans une municipalité.

Superficie nette de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les espaces suivants :

- a) Un hall d'entrée, un vestibule, un corridor;
- b) Les cages d'escalier ou d'ascenseur;
- c) Les salles de rangement;
- d) Les balcons, terrasses, patios et porches;
- e) Les garages de stationnement intérieurs situés sous le niveau moyen du sol;
- f) Les escaliers extérieurs;
- g) les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Superficie totale de plancher

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs excluant le ou les sous-sol(s) et incluant la surface de vérandas fermées, les porches, les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie, etc.

Superficie d'implantation au sol

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment principal sur le sol y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

Table champêtre

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Tablier de manœuvre

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

Talus

Partie inclinée de la rive comprise entre le cours d'eau et la berge.

Terrain

Un fond de terre d'un seul tenant constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots ne devant servir qu'à un usage principal et ne pouvant être cédé que d'un seul tenant.

Terrain construit

Lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments d'une même rue, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 125°, mesuré à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain.

Terrain d'angle transversal

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.

Terrain dérogatoire

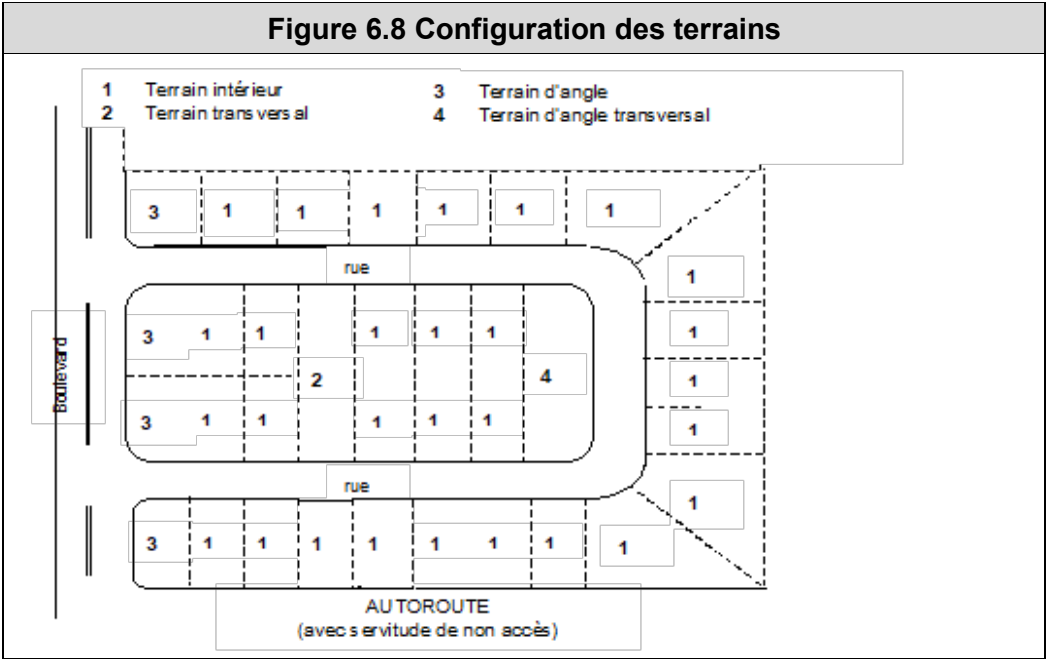
Terrain dont les normes qui régissent les dimensions d'un terrain (superficie, profondeur, largeur) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du Règlement de lotissement.

Terrain intérieur

Terrain ayant front sur une seule rue. Un terrain en pointe de tarte inversée et un terrain partiellement enclavé constituent des terrains intérieurs auxquels des normes spécifiques s'appliquent en matière de définition des cours, des lignes et des marges.

Terrain transversal

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de non-accès.



Terrain vacant

Terrain ne comportant aucun usage identifiable ni aucune construction.

Terrasse

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Terrasse commerciale

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

Toit

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

Transformation

Tout changement à la structure, aux installations fixes ou permanentes ou à l'affectation d'un bâtiment.

Travaux de construction

Ensemble des travaux et ouvrages coordonnés en vue de construire, rénover, déplacer ou démolir un bâtiment, une construction, un trottoir, un stationnement, une rue ou autre structure aérienne ou souterraine.

Travaux d'amélioration

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles ou forestières, notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable.

Triangle de visibilité

Espace virtuel de forme triangulaire situé sur un terrain à l'intersection de deux rues, exempt de construction et d'aménagement et permettant de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux.

Unité animale (u.a.)

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se retrouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au Tableau 13.1 du présent règlement ou à tout autre règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. chapitre P-41.1)*.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage porcin existant

Unité d'élevage ayant été enregistré au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme producteur porcin avant le 30 mai 2006.

Unité d'habitation accessoire (UHA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur un même lot, à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire en cour arrière. Une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée comme un usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (H1).

Unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, à même le bâtiment principal, en tout ou en partie, ou jouxtant son enveloppe extérieure.

Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, dans un bâtiment accessoire détaché conforme au présent règlement.

Unité foncière vacante

Pour les fins de permettre la construction d'une habitation unifamiliale sur une unité foncière de 20 ha et plus, l'unité foncière est vacante au sens qu'il n'y a pas une résidence ou un chalet, n'inclut pas un abri sommaire, un bâtiment accessoire résidentiel, un bâtiment agricole ou un bâtiment à usage commercial, industriel ou institutionnel.

Usage

Signifie la fin principale pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés.

Usage complémentaire (accessoire)

Un usage accessoire manifeste un lien de subordination à un usage principal alors que les usages mixtes ou hybrides sont autonomes les uns par rapport aux autres. L'usage accessoire suit le sort de l'usage principal.

Usage dérogatoire

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existant ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage domestique

Un usage dans un bâtiment d'habitation, exercé par l'occupant qui n'occupe pas plus de 50 % de la superficie de plancher et qui n'emploie pas plus d'une personne provenant de l'extérieur de l'habitation.

Usage principal

Utilisation qui est faite d'un immeuble, à sa destination, à sa vocation résidentielle, commerciale, agricole, industrielle ou institutionnelle. L'usage principal implique aussi la notion du genre d'activité qui peut être exercé sur le terrain et dans le bâtiment érigé sur un terrain.

Usage temporaire

Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Utilisation du sol

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment.

Véhicule automobile

Véhicule routier destiné au transport des personnes dont la masse nette est inférieure à 3 000 kilogrammes.

Véhicule lourd

Autobus, minibus, dépanneuse ou tout autre véhicule routier (ou ensemble de véhicules routiers) dont la masse nette est supérieure à 4 500 kg.

Véhicule récréatif

Tout véhicule dont l'intérieur est aménagé de façon à servir de logement au cours d'un déplacement touristique.

Vents dominants d'été

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, déterminé suivant des données météorologiques évaluées à une station météorologique la plus représentative. Pour le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry, le vent soufflant plus de 25 % du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août provient de l'Ouest.

Véranda (Solarium)

Galerie, balcon ou patio surélevé couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Vestibule

Pièce par laquelle on accède à un bâtiment et qui sert souvent de passage pour accéder aux autres pièces.

Visite à la ferme

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant notamment la visite des installations de la ferme à des fins éducatives.

Voie collectrice

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

Voie cyclable

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables: piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière*, ainsi que celle des piétons, vélos et patins, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zonage

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

Zone agricole permanente

Portion du territoire correspondant à la zone agricole telle qu'identifiée et décrite par les différents décrets gouvernementaux et les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au bureau de la publicité des droits, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

Zone blanche

Partie du territoire de la Municipalité qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

Zone de faible courant

Elle correspond à la partie d'une plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Elle correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone tampon

Espace séparant 2 usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lucien Thibault, maire

Julie Roy, directrice générale et greffière-trésorière